



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 30 chaâbane 1430 – 21 août 2009

152^{ème} année

N° 67

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination de directeurs	2439
Nomination de sous-directeurs.....	2439
Dérogation pour exercer dans le secteur public	2439

Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 2009-2332 du 12 août 2009 , portant publication de la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation... ..	2439
Décret n° 2009-2333 du 12 août 2009 , portant ratification d'un protocole d'accord entre la République Tunisienne et la Principauté de Monaco pour l'aménagement de l'extension de l'esplanade côtière à Hammamet	2447
Décret n° 2009-2334 du 12 août 2009 , portant ratification d'un accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.....	2448
Décret n° 2009-2335 du 12 août 2009 , portant ratification d'un protocole financier entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relatif à l'octroi d'un prêt destiné au financement du projet concernant la mise en place de nouvelles installations de signalisation sur onze (11) gares situées sur les lignes Tunis-Gabès et Tunis-Ghardimaou	2448
Décret n° 2009-2336 du 12 août 2009 , portant ratification d'un protocole additionnel à la convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital signée le 31 octobre 1992 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Hellénique.....	2448

Décret n° 2009-2337 du 12 août 2009 , portant ratification d'un protocole d'accord entre la République Tunisienne et la Principauté de Monaco pour la création et la gestion d'aires marines protégées visant le développement de la plongée récréative et la préservation des paysages sous-marins	2449
Décret n° 2009-2338 du 12 août 2009 , portant ratification du protocole concernant le texte authentique en six langues de la convention relative à l'aviation civile internationale.	2449
Décret n° 2009-2339 du 12 août 2009 , portant ratification du protocole concernant l'amendement du dernier paragraphe de la convention relative à l'aviation civile internationale signé à Montréal le 1 ^{er} octobre 1998.....	2449
Décret n° 2009-2340 du 12 août 2009 , portant ratification d'un protocole administratif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne relatif à la consolidation du projet "appui à la création d'un centre d'éducation spécialisée et de réhabilitation des handicapés auditifs et mentaux à Testour".....	2449
Décret n° 2009-2341 du 12 août 2009 , portant ratification du traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique	2450

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Cessation de fonctions d'un délégué	2450
-------------------------------------------	------

Ministère du Transport

Maintien en activité dans le secteur public.....	2450
--------------------------------------------------	------

Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger

Décret n° 2009-2343 du 12 août 2009 , portant création de certains centres de défense et d'intégration sociales	2450
Décret n° 2009-2344 du 12 août 2009 , modifiant et complétant le décret n° 96-1050 du 3 juin 1996, relatif au financement par la caisse nationale de sécurité sociale des projets de santé et de sécurité au travail.....	2450
Dérogation pour exercer dans le secteur public	2452
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 14 août 2009, modifiant l'arrêté du 8 décembre 2007, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, les établissements et les entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi	2452

Ministère de la Santé Publique

Décret n° 2009-2347 du 12 août 2009 , relatif à la spécialisation en médecine dentaire et au statut juridique des résidents en médecine dentaire	2453
Maintien en activité dans le secteur public.....	2456
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique du 12 août 2009, portant organisation du concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine	2456
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique du 12 août 2009, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax	2459
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique du 12 août 2009, portant organisation du concours sur épreuves pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine.....	2460
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique du 12 août 2009, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax.....	2465

Arrêté du Premier ministre du 14 août 2009, modifiant et complétant l'arrêté du 1 ^{er} mars 1995, fixant les régions sanitaires prioritaires pour l'octroi de certains avantages au profit de certains corps particuliers du ministère de la santé publique y exerçant dans certaines spécialités	2467
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Maintien en activité dans le secteur public.....	2468
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 12 août 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement des ingénieurs principaux à la conservation de la propriété foncière.....	2468
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 12 août 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens à la conservation de la propriété foncière.....	2469
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 12 août 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central de la propriété foncière.....	2469
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 12 août 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur de la propriété foncière	2470
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 12 août 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation à la conservation de la propriété foncière	2470
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 12 août 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste à la conservation de la propriété foncière.....	2470
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 12 août 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de rédacteur d'actes à la conservation de la propriété foncière	2471
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 12 août 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de rédacteurs adjoints d'actes de la conservation de la propriété foncière	2471
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 12 août 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à la conservation de la propriété foncière.....	2471
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 12 août 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attache d'inspection de la propriété foncière	2472
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 12 août 2009, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A2" dans le grade d'inspecteur de la propriété foncière	2472
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 14 août 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de contrôleur de la propriété foncière.....	2473
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 14 août 2009, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de rédacteur en chef d'actes de la conservation de la propriété foncière.....	2473
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 14 août 2009, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef de la propriété foncière.....	2473
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 14 août 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de rédacteur principal d'actes à la conservation de la propriété foncière	2474

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 14 août 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à la conservation de la propriété foncière 2474

Ministère du Développement et de la Coopération Internationale

Décret n° 2009-2353 du 12 août 2009, portant ratification du contrat de financement conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement le 27 novembre 2008 et relatif à la contribution au financement du projet "voiries prioritaires V- amélioration du réseau routier urbain du grand Tunis et des voiries structurantes"..... 2475

Décret n° 2009-2354 du 12 août 2009, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 18 mai 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement pour la contribution au financement du programme d'appui à l'intégration 2475

Décret n° 2009-2355 du 12 août 2009, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 18 mai 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement pour la contribution au financement du projet d'investissement dans le secteur de l'eau (PISEAU II)..... 2475

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 12 août 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques..... 2476

Ministère des Finances

Décret n° 2009-2356 du 12 août 2009, fixant les tarifs des taxes à l'exportation dues sur les déchets et débris non ferreux 2476

Maintien en activité dans le secteur public..... 2477

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 12 août 2009, complétant l'arrêté du 21 septembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques 2477

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 12 août 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques..... 2478

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 12 août 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux du corps technique commun des administrations publiques..... 2478

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 12 août 2009, complétant l'arrêté du 29 janvier 2005 fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques 2478

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 12 août 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques 2479

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 14 août 2009, fixant les modalités d'organisation d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général du corps des architectes de l'administration.. 2479

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 14 août 2009, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général du corps des architectes de l'administration 2480

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 14 août 2009, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques .. 2480

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 14 août 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques	2481
Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 14 août 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.....	2481
Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 14 août 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.....	2481
Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 14 août 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.....	2482
Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 14 août 2009, portant ouverture de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique du corps technique commun des administrations publiques	2482
Ministère de la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés et la Chambre des Conseillers	
Nomination de chargés de mission	2483
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie	
Décret n° 2009-2360 du 12 août 2009, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au palais des sciences de Monastir	2483
Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises	
Décret n° 2009-2362 du 12 août 2009, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de la société tunisienne du sucre.....	2485
Ministère du Tourisme	
Maintien en activité dans le secteur public.....	2487
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Nomination de président et membres de la commission chargée de l'examen des pourvois des décisions de la commission technique consultative des appellations d'origine, des indications géographiques et des indications de provenance des produits artisanaux	2487
Maintien en activité dans le secteur public.....	2487
Ministère des Technologies de la Communication	
Décret n° 2009-2366 du 12 août 2009, modifiant et complétant le décret n° 2001-1247 du 28 mai 2001, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'office national de la télédiffusion	2487
Décret n° 2009-2367 du 12 août 2009, portant création d'une commission nationale pour superviser le programme de passage progressif à la version 6 des adresses du protocole Internet (IPv6) et fixant sa composition et ses attributions.....	2490
Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	
Dérogation pour exercer dans le secteur public	2491
Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques	
Décret n° 2009-2369 du 12 août 2009, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa	2491
Maintien en activité dans le secteur public.....	2492

Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire

Décret n° 2009-2371 du 12 août 2009, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation du projet de protection contre les inondations de la région de Tunis Ouest et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	2492
Maintien en activité dans le secteur public.....	2494
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 14 août 2009, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Mdhila, gouvernorat de Gafsa	2494
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 14 août 2009, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la localité d'Abd-Essadek, délégation de Sned, gouvernorat de Gafsa	2494
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 14 août 2009, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la localité d'Echabiba, délégation de Gafsa Nord, gouvernorat de Gafsa	2495
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 14 août 2009, modifiant l'arrêté du 9 février 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de bureau d'études.....	2495
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 14 août 2009, modifiant l'arrêté du 9 février 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de l'ingénieur conseil	2495

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-2325 du 14 août 2009.

Monsieur Chiheb Laabidi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses publiques au Premier ministre.

Par décret n° 2009-2326 du 14 août 2009.

Monsieur Hatem Ben Kedim, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses publiques au Premier ministre.

Par décret n° 2009-2327 du 14 août 2009.

Monsieur Taoufik Laabidi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses publiques au Premier ministre.

Par décret n° 2009-2328 du 14 août 2009.

Monsieur Adel Ghozzi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses publiques au Premier ministre.

Par décret n° 2009-2329 du 14 août 2009.

Monsieur Mohamed Ridha Mlika, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à l'unité du suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics au Premier ministre.

Par décret n° 2009-2330 du 14 août 2009.

Madame Imène Rafrafi épouse Hafsi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à l'unité du suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics au Premier ministre.

DEROGATION

Par décret n° 2009-2331 du 14 août 2009.

Il est accordé à Monsieur Amor Saafi, directeur général à la banque centrale de Tunisie, une troisième dérogation pour exercer dans le secteur public pendant une année supplémentaire, à compter du 1^{er} juillet 2009.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 2009-2332 du 12 août 2009, portant publication de la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 2008-83 du 30 décembre 2008, portant approbation de la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation,

Vu le décret n° 84-1242 du 20 octobre 1984, fixant les attributions du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 2009-601 du 2 mars 2009, portant ratification de la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

Décète :

Article premier - Est publiée, au Journal Officiel de la République Tunisienne, en annexe au présent décret, la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, adoptée par l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies le 21 mai 1997 et signée par la République Tunisienne le 19 mai 2000.

Art. 2 - Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun selon ses attributions, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX A DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes de l'importance des cours d'eau internationaux et de leurs utilisations à des fins autres que la navigation dans de nombreuses régions du monde.

Ayant à l'esprit le paragraphe 1 a) de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification.

Considérant qu'une codification et un développement progressif adéquats de règles du droit international régissant les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation contribueraient à la promotion et à la mise en oeuvre des buts et principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte,

Tenant compte des problèmes affectant de nombreux cours d'eau internationaux qui résultent, entre autres, de l'accroissement de la consommation et de la pollution.

Convaincues qu'une Convention-cadre permettra d'utiliser, de mettre en valeur, de conserver, de gérer et de protéger les cours d'eau internationaux, ainsi que d'en promouvoir l'utilisation optimale et durable au bénéfice des générations actuelles et futures.

Affirmant l'importance de la coopération internationale et du bon voisinage dans ce domaine.

Conscientes de la situation et des besoins particuliers des pays en développement,

Rappelant les principes et recommandations adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue en 1992 dans la Déclaration de Rio et Action 21,

Rappelant également les accords bilatéraux et multilatéraux régissant les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation,

Ayant à l'esprit la contribution précieuse des organisations internationales, gouvernementales comme non gouvernementales, à la codification et au développement progressif du droit international dans ce domaine.

Satisfaites de l'œuvre accomplie par la Commission du droit international concernant le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

Gardant à l'esprit la résolution 49/52 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 9 décembre 1994,

Sont convenues de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION

Article premier

Champ d'application de la Présente Convention

1. La présente Convention s'applique aux utilisations des cours d'eau internationaux et de leurs eaux à des fins autres que la navigation et aux mesures de protection de préservation et de gestion liées aux utilisations de ces cours d'eau et de leurs eaux.

2. La présente Convention ne s'applique à l'utilisation des cours d'eau internationaux aux fins de la navigation que dans la mesure où d'autres utilisations ont une incidence sur la navigation ou sont affectées par elle.

Article 2

Expressions employées

Aux fins de la présente Convention :

a) L'expression « cours d'eau » s'entend d'un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant, du fait de leurs relations physiques, un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun :

b) L'expression « cours d'eau international » s'entend d'un cours d'eau dont les parties se trouvent dans des États différents :

c) L'expression « État du cours d'eau » s'entend d'un État partie à la présente Convention dans le territoire duquel se trouve une partie d'un cours d'eau international ou d'une Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale dans le territoire d'un ou plusieurs États membres de laquelle se trouve une partie d'un cours d'eau international.

d) L'expression « organisation d'intégration économique régionale » s'entend de toute organisation créée par les États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont cédé leur compétence à raison des questions régies par la présente Convention et qui est dûment autorisée conformément à ses procédures internes à signer à ratifier, à accepter ou à approuver la Convention ou à y adhérer.

Article 3

Accords de cours d'eau

1. À moins que les États du cours d'eau n'en soient convenus autrement, la présente Convention ne modifie en rien les droits ou obligations résultant pour ces États d'accords en vigueur à la date à laquelle ils sont devenus parties à la présente Convention.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les Parties à des accords visés au paragraphe 1 peuvent, si besoin est, envisager de mettre lesdits accords en harmonie avec les principes fondamentaux de la présente Convention.

3. Les États du cours d'eau peuvent conclure un ou plusieurs accords, ci-après dénommés "accords de cours d'eau", qui appliquent et adaptent les dispositions de la présente Convention aux caractéristiques et aux utilisations d'un cours d'eau international particulier ou d'une partie d'un tel cours d'eau.

4. Lorsqu'un accord de cours d'eau est conclu entre deux ou plusieurs États du cours d'eau, il doit définir les eaux auxquelles il s'applique. Un tel accord peut être conclu pour un cours d'eau international tout entier, ou pour une partie quelconque d'un tel cours d'eau, ou pour un projet ou un programme particulier, ou pour une utilisation particulière, dans la mesure où cet accord ne porte pas atteinte de façon significative, à l'utilisation des eaux du cours d'eau par un ou plusieurs États du cours d'eau sans le consentement exprès de cet État ou ces États.

5. Lorsqu'un État du cours d'eau estime qu'il faudrait adapter et appliquer les dispositions de la présente Convention en raison des caractéristiques et des utilisations d'un cours d'eau international particulier, les États du cours d'eau se consultent en vue de négocier de bonne foi dans le but de conclure un accord ou des accords de cours d'eau.

6. Lorsque certains États du cours d'eau d'un cours d'eau international particulier, mais non pas tous, sont parties à un accord, aucune disposition de cet accord ne porte atteinte aux droits et obligations qui découlent de la présente Convention pour les États du cours d'eau qui n'y sont pas parties.

Article 4

Parties aux accords de cours d'eau

1. Tout État du cours d'eau a le droit de participer à la négociation de tout accord de cours d'eau qui s'applique au cours d'eau international tout entier et de devenir partie à un tel accord ainsi que de participer à toutes consultations appropriées.

2. Un État du cours d'eau dont l'utilisation du cours d'eau international risque d'être affectée de façon significative par la mise en oeuvre d'un éventuel accord de cours d'eau ne s'appliquant qu'à une partie du cours d'eau ou à un projet ou programme particulier, ou à une utilisation particulière, a le droit de participer à des consultations sur cet accord et, le cas échéant, à sa négociation de bonne foi afin d'y devenir partie, dans la mesure où son utilisation du cours d'eau en serait affectées.

DEUXIÈME PARTIE PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 5

Utilisation et participation équitables et raisonnables

1. Les États du cours d'eau utilisent sur leurs territoires respectifs le cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. En particulier, un cours d'eau international sera utilisé et mis en valeur par les États du cours d'eau en vue de parvenir à l'utilisation et aux avantages optimaux et durables - compte tenu des intérêts des États du cours d'eau concernés - compatibles avec les exigences d'une protection adéquate du cours d'eau.

2. Les États du cours d'eau participent à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. Cette participation comporte à la fois le droit d'utiliser le cours d'eau et le devoir de coopérer à sa protection et à sa mise en valeur, comme prévu dans les présents articles.

Article 6

Facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable

1. L'utilisation de manière équitable et raisonnable d'un cours d'eau international au sens de l'article 5 implique la prise en considération de tous les facteurs et circonstances pertinents, notamment :

a) Les facteurs géographiques, hydrographiques, hydrologiques, climatiques, écologiques et autres facteurs de caractère naturel,

b) Les besoins économiques et sociaux des États du cours d'eau intéressés,

c) La population tributaire du cours d'eau dans chaque État du cours d'eau,

d) Les effets de l'utilisation ou des utilisations du cours d'eau dans un État du cours d'eau sur d'autres États du cours d'eau,

e) Les utilisations actuelles et potentielles du cours d'eau ,

f) La conservation, la protection, la mise en valeur et l'économie dans l'utilisation des ressources en eau du cours d'eau ainsi que les coûts des mesures prises à cet effet,

g) L'existence d'autres options, de valeur comparable susceptibles de remplacer une utilisation particulière, actuelle ou envisagée.

2. Dans l'application de l'article 5 ou du paragraphe I du présent article, les États du cours d'eau intéressés engagent, si besoin est, des consultations dans un esprit de coopération.

3. Le poids à accorder à chaque facteur est fonction de l'importance de ce facteur par rapport à celle d'autres facteurs pertinents. Pour déterminer ce qu'est une utilisation raisonnable et équitable, tous les facteurs pertinents doivent être examinés ensemble et une conclusion tirée sur la base de l'ensemble de ces facteurs.

Article 7

Obligation de ne pas causer de dommages significatifs

1. Lorsqu'ils utilisent un cours d'eau international sur leur territoire, les États du cours d'eau prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres États du cours d'eau.

2. Lorsqu'un dommage significatif est néanmoins causé à un autre État du cours d'eau, les États dont l'utilisation a causé ce dommage prennent, en l'absence d'accord concernant cette utilisation, toutes les mesures appropriées, en prenant en compte comme il se doit les dispositions des articles 5 et 6 et en consultation avec l'État affecté, pour éliminer ou atténuer ce dommage et, le cas échéant, discuter de la question de l'indemnisation.

Article 8

Obligation générale de coopérer

1. Les États du cours d'eau coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de Parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du cours d'eau international.

2. Pour arrêter les modalités de cette coopération, les États du cours d'eau peuvent, s'ils le jugent nécessaire, envisager de créer des mécanismes ou commissions mixtes en vue de faciliter la coopération touchant les mesures et procédures appropriées compte tenu de l'expérience acquise à la faveur de la coopération dans le cadre des mécanismes et commissions mixtes existant dans diverses régions.

Article 9

Échange régulier de données et d'informations

1. En application de l'article 8, les États du cours d'eau échangent régulièrement les données et les informations aisément disponibles sur l'état du cours d'eau, en particulier celles d'ordre hydrologique, météorologique, hydrogéologique, écologique et concernant la qualité de l'eau, ainsi que les prévisions s'y rapportant.

2. Si un État du cours d'eau demande à un autre État du cours d'eau de fournir des données ou des informations qui ne sont pas aisément disponibles, cet État s'emploie au mieux de ses moyens à accéder à cette demande, mais il peut subordonner son acquiescement au paiement, par l'État auteur de la demande, du coût normal de la collecte et, le cas échéant, de l'élaboration de ces données ou informations.

3. Les États du cours d'eau s'emploient au mieux de leurs moyens à collecter et le cas échéant, à élaborer les données et informations d'une manière propre à en faciliter l'utilisation par les autres États du cours d'eau auxquels elles sont communiquées.

Article 10

Rapport entre les utilisations

1. En l'absence d'accord ou de coutume en sens contraire, aucune utilisation d'un cours d'eau international n'a en soi priorité sur d'autres utilisations.

2. En cas de conflit entre des utilisations d'un cours d'eau international, le conflit est résolu eu égard aux articles 5 à 7, une attention spéciale étant accordée à la satisfaction des besoins humains essentiels.

TROISIÈME PARTIE

MESURES PROJETÉES

Article 11

Renseignements sur les mesures projetées

Les États du cours d'eau échangent des renseignements, se consultent et, si nécessaire, négocient au sujet des effets éventuels des mesures projetées sur l'état d'un cours d'eau international.

Article 12

Notification des mesures projetées pouvant avoir des effets négatifs

Avant qu'un État du cours d'eau mette en oeuvre ou permette que soient mises en oeuvre des mesures projetées susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs pour les autres États du cours d'eau, il en donne notification à ces derniers en temps utile. La notification est accompagnée des données techniques et informations disponibles y compris, le cas échéant, les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement, afin de mettre les États auxquels elle est adressée à même d'évaluer les effets éventuels des mesures projetées.

Article 13

Délai de réponse à la notification

À moins qu'il n'en soit convenu autrement

a) Tout État du cours d'eau qui donne notification en vertu de l'article 12 laisse aux États auxquels la notification est adressée un délai de six mois pour étudier et évaluer les effets éventuels des mesures projetées et pour lui communiquer leurs conclusions:

b) À la demande d'un État à qui la notification a été adressée et à qui l'évaluation des mesures projetées crée une difficulté particulière, ce délai est prorogé d'une durée de six mois.

Article 14

Obligations de l'État auteur de la notification pendant le délai de réponse

Pendant le délai visé à l'article 13, l'État auteur de la notification :

a) Coopère avec les États auxquels la notification a été adressée en leur fournissant, sur demande, toutes données et informations supplémentaires disponibles et nécessaires à une évaluation précise :

b) Ne met pas en oeuvre ni ne permet que soient mises en oeuvre les mesures projetées sans le consentement des États auxquels la notification a été adressée.

Article 15

Réponse à la notification

Tout État auquel la notification a été adressée communique aussitôt que possible ses conclusions à l'État auteur de la notification, dans le délai à respecter en application de l'article 13. Si l'État auquel la notification a été adressée conclut que la mise en oeuvre des mesures projetées serait incompatible avec les dispositions des articles 5 ou 7, il accompagne cette conclusion d'un exposé documenté en expliquant les raisons.

Article 16

Absence de réponse à la notification

1. Si, dans le délai à respecter en application de l'article 13, l'État auteur de la notification ne reçoit pas de communication au titre de l'article 15, il peut, sous réserve des obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7, procéder à la mise en oeuvre des mesures projetées conformément à la notification et à toutes autres données et informations fournies aux États auxquels la notification a été adressée.

2. Pour tout État qui n'a pas répondu à la notification qui lui a été adressée pendant le délai prévu à l'article 13, le montant de l'indemnisation demandée peut être amputé des dépenses encourues par l'État auteur de la notification au titre des mesures qui ont été entreprises après l'expiration du délai de réponse et qui ne l'auraient pas été si le premier État y avait fait objection en temps voulu.

Article 17

Consultations et négociations concernant les mesures projetées

1. Quand une communication faite en vertu de l'article 15 indique que la mise en oeuvre des mesures projetées serait incompatible avec les dispositions des articles 5 ou 7, l'État auteur de la notification et l'État auteur de la communication engagent des consultations et, au besoin, des négociations en vue de résoudre la situation d'une manière équitable.

2. Les consultations et les négociations se déroulent selon le principe que chaque État doit de bonne foi tenir raisonnablement compte des droits et des intérêts légitimes de l'autre État.

3. Au cours des consultations et des négociations, l'État auteur de la notification s'abstient, si l'État auquel la notification a été adressée le lui demande au moment où il fait sa communication, de mettre en oeuvre ou de permettre que soient mises en oeuvre les mesures projetées pendant une période de six mois, sauf s'il en est autrement convenu.

Article 18

Procédures en cas d'absence de notification

1. Si un État du cours d'eau a des motifs raisonnables de penser qu'un autre État du cours d'eau projette des mesures qui peuvent avoir des effets négatifs significatifs pour lui, il peut demander à cet autre État d'appliquer les dispositions de l'article 12. La demande doit être accompagnée d'un exposé documenté qui en explique les raisons.

2. Si l'État qui projette ces mesures conclut néanmoins qu'il n'est pas tenu de donner notification en vertu de l'article 12, il en informe le premier État en lui adressant un exposé documenté expliquant les raisons de sa conclusion. Si cette conclusion ne satisfait pas le premier État, les deux États doivent, à la demande de ce premier État, engager promptement des consultations et des négociations de la manière indiquée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17.

3. Au cours des consultations et des négociations, l'État qui projette les mesures s'abstient, si le premier État le lui demande au moment où il demande l'ouverture de consultations et de négociations, de mettre en oeuvre ou de permettre que soient mises en oeuvre ces mesures pendant une période de six mois, sauf s'il en est autrement convenu.

Article 19

Mise en oeuvre d'urgence de mesures projetées

I. Si la mise en oeuvre des mesures projetées est d'une extrême urgence pour la protection de la santé ou de la sécurité publiques ou d'autres intérêts également importants, l'État qui projette ces mesures peut, sous réserve des articles 5 et 7, procéder immédiatement à leur mise en oeuvre nonobstant les dispositions de l'article 14 et de l'article 17 paragraphe 3.

2. En pareil cas, une déclaration formelle proclamant l'urgence des mesures accompagnée des données et informations pertinentes est communiquée sans délai aux autres États du cours d'eau visés à l'article 12.

3. L'État qui projette les mesures engage promptement à la demande de l'un quelconque des États visés au paragraphe 2, des consultations et des négociations avec lui, de la manière indiquée à l'article 17, paragraphes 1 et 2.

QUATRIÈME PARTIE

PROTECTION, PRÉSERVATION ET GESTION

Article 20

Protection et Préservation des écosystèmes

Les États du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, conjointement, protègent et préservent les écosystèmes des cours d'eau internationaux.

Article 21

Prévention, réduction et maîtrise de la pollution

1. Aux fins du présent article, on entend par « pollution d'un cours d'eau international » toute modification préjudiciable de la composition ou de la qualité des eaux d'un cours d'eau international résultant directement ou indirectement d'activités humaines.

2. Les États du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu conjointement, préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution d'un cours d'eau international qui risque de causer un dommage significatif à d'autres États du cours d'eau ou à leur environnement, y compris un dommage à la santé ou à la sécurité de l'homme, ou bien à toute utilisation positive des eaux ou bien aux ressources biologiques du cours d'eau. Les États du cours d'eau prennent des mesures pour harmoniser leurs politiques à cet égard.

3. À la demande de l'un quelconque d'entre eux, les États du cours d'eau se consultent en vue d'arrêter des mesures et méthodes mutuellement acceptables pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution telles que :

- a) Définir des objectifs et des critères communs concernant la qualité de l'eau,
- b) Mettre au point des techniques et des pratiques pour combattre la pollution de sources ponctuelles ou diffuses,
- c) Établir des listes de substances dont l'introduction dans les eaux d'un cours d'eau international doit être interdite, limitée, étudiée ou contrôlée.

Article 22

Introduction d'espèces étrangères ou nouvelles

Les États du cours d'eau prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction dans un cours d'eau international d'espèces étrangères ou nouvelles qui risquent d'avoir des effets préjudiciables pour l'écosystème du cours d'eau et de causer finalement un dommage significatif à d'autres États du cours d'eau.

Article 23

Protection et préservation du milieu marin

Les États du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu en coopération avec d'autres États, prennent toutes les mesures se rapportant à un cours d'eau international qui sont nécessaires pour protéger et préserver le milieu marin, y compris les estuaires, en tenant compte des règles et normes internationales généralement acceptées.

Article 24

Gestion

1. Sur la demande de l'un quelconque d'entre eux, les États du cours d'eau engagent des consultations sur la gestion d'un cours d'eau international, y compris éventuellement la création d'un mécanisme mixte de gestion.

2. Aux fins du présent article, on entend par « gestion », en particulier :

a) Le fait de planifier la mise en valeur durable d'un cours d'eau international et d'assurer l'exécution des plans qui auront pu être adoptés, et

b) Le fait de promouvoir de toute autre manière l'utilisation, la protection et le contrôle du cours d'eau dans des conditions rationnelles et optimales.

Article 25

Régulation

1. Les États du cours d'eau coopèrent, selon que de besoin, pour répondre à la nécessité ou pour exploiter les possibilités de réguler le débit des eaux d'un cours d'eau international.

2. À moins qu'il n'en soit convenu autrement les États du cours d'eau participent sur une base équitable à la construction et à l'entretien ou au financement des ouvrages de régulation qu'ils ont pu convenir d'entreprendre.

3. Aux fins du présent article, le terme « régulation » s'entend de l'utilisation d'ouvrages hydrauliques ou de toute autre mesure employée de façon continue pour modifier, faire varier ou contrôler d'une autre manière le débit des eaux d'un cours d'eau international.

Article 26

Installations

1. Les États du cours d'eau, à l'intérieur de leurs territoires respectifs, s'emploient au mieux de leurs moyens à assurer l'entretien et la protection des installations, aménagements et autres ouvrages liés à un cours d'eau international.

2. Sur la demande de l'un quelconque d'entre eux qui a des motifs raisonnables de croire qu'il risque de subir des effets négatifs significatifs, les États du cours d'eau engagent des consultations concernant :

a) Le bon fonctionnement et l'entretien des installations, aménagements ou autres ouvrages liés à un cours d'eau international :

b) La protection des installations, aménagements ou autres ouvrages contre les actes intentionnels ou les actes de négligence ou les forces de la nature.

CINQUIÈME PARTIE

CONDITIONS DOMMAGEABLES ET CAS D'URGENCE

Article 27

Prévention et atténuation des conditions dommageables

Les États du cours d'eau séparément ou, s'il y a lieu, conjointement prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir ou atténuer les conditions relatives à un cours d'eau international résultant de causes naturelles ou d'activités humaines qui risquent d'être dommageables pour d'autres États du cours d'eau, telles que les inondations ou la formation de glace, les maladies à transmission hydrique, l'envasement, l'érosion, l'intrusion d'eaux salées, la sécheresse ou la désertification.

Article 28

Cas d'urgence

1. Aux fins du présent article, le terme « urgence » s'entend des situations qui causent ou menacent de façon imminente de causer un dommage grave aux États du cours d'eau ou à d'autres États et qui sont brusquement provoquées par des causes naturelles, telles que les inondations, la débâcle, les éboulements ou les tremblements de terre ou par des activités humaines, en cas, par exemple, d'accident industriel.

2. Tout État du cours d'eau informe sans retard et par les moyens les plus rapides disponibles les autres États qui risquent d'être touchés ainsi que les organisations internationales compétentes de toute situation d'urgence survenant sur son territoire.

3. Tout État du cours d'eau sur le territoire duquel survient une situation d'urgence prend immédiatement, en coopération avec les États qui risquent d'être touchés et, le cas échéant, les organisations internationales compétentes, toutes les mesures possibles en pratique que dictent les circonstances pour prévenir, atténuer et éliminer les conséquences dommageables de la situation d'urgence.

4. En cas de nécessité, les États du cours d'eau élaborent conjointement des plans d'urgence pour faire face aux situations d'urgence en coopération, le cas échéant, avec les autres États qui risquent d'être touchés et les organisations internationales compétentes.

SIXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

Cours d'eau internationaux et installations en période de conflit armé

Les cours d'eau internationaux et les installations, aménagements et autres ouvrages connexes bénéficient de la protection accordée par les principes et règles du droit international applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux et ne sont pas utilisés en violation de ces principes et règles.

Article 30

Procédures indirectes

Dans les cas où il existe des obstacles sérieux à l'établissement de contacts directs entre Etats du cours d'eau, les États concernés s'acquittent des obligations de coopération prévues dans la présente Convention, y compris échange de données et d'informations, notification, communication, consultations et négociations par le biais de toute procédure indirecte acceptée par eux.

Article 31

Données et informations vitales pour la défense ou la sécurité nationales

Aucune disposition de la présente Convention n'oblige un Etat du cours d'eau à fournir des données ou des informations qui sont vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales. Néanmoins, cet État doit coopérer de bonne foi avec les autres États du cours d'eau en vue de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent.

Article 32

Non-discrimination

À moins que les États du cours d'eau intéressés n'en conviennent autrement pour protéger les intérêts des personnes, physiques ou morales, qui ont subi un dommage transfrontière significatif résultant d'activités liées à un cours d'eau international ou qui se trouvent sérieusement menacées d'un tel dommage, un État du cours d'eau ne fait pas de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu où le préjudice a été subi dans l'octroi auxdites personnes, conformément à son droit interne, de l'accès aux procédures juridictionnelles et autres ou bien d'un droit à indemnisation ou autre forme de réparation au titre d'un dommage significatif causé par de telles activités menées sur son territoire.

Article 33

Règlement des différends

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties intéressées, en l'absence d'un accord applicable entre elles, s'efforcent de résoudre le différend par des moyens pacifiques conformément aux dispositions ci-après.

2. Si les Parties intéressées ne peuvent parvenir à un accord par la voie de la négociation demandée par l'une d'entre elles, elles peuvent solliciter conjointement les bons offices d'une tierce partie - ou lui demander d'intervenir à des fins de médiation ou de conciliation, ou avoir recours selon qu'il conviendra, à toute institution mixte de cours d'eau qu'elles peuvent avoir établie, ou décider de soumettre le différend à une procédure d'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

3. Sous réserve de l'application du paragraphe 10, si après un délai de six mois à compter de la date de la demande de négociation mentionnée au paragraphe 2, les Parties intéressées n'ont pu résoudre leur différend par la négociation ou par tout autre moyen mentionné dans ledit paragraphe, le différend est soumis à la demande de l'une quelconque d'entre elles, à une procédure d'enquête impartiale, conformément aux paragraphes 4 à 9, sauf accord contraire des Parties.

4. Il est établi une commission d'enquête, composée d'un membre désigné par chacune des Parties intéressées plus un membre n'ayant la nationalité d'aucune desdites Parties choisi par les deux autres, qui fait fonction de président.

5. Si les membres désignés par les Parties ne parviennent pas à s'entendre, sur un président dans un délai de trois mois à compter de la demande d'établissement de la Commission, toute Partie intéressée peut demander au Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies de désigner le Président, lequel n'aura la nationalité d'aucune des Parties au différend ou d'aucun État riverain du cours d'eau visé. Si l'une des Parties ne procède pas à la désignation d'un membre dans un délai de trois mois à compter de la demande initiale faite conformément au paragraphe 3 toute autre Partie intéressée peut demander au Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies de désigner une personne n'ayant la nationalité d'aucune des parties au différend ni d'aucun État riverain du cours d'eau visé. La personne ainsi désignée sera le membre unique de la Commission.

6. La Commission arrête elle-même sa procédure.

7. Les Parties intéressées ont l'obligation de fournir à la Commission les renseignements dont elle peut avoir besoin et de lui permettre, sur sa demande d'entrer sur leur territoire et d'inspecter les installations établissements, équipements, constructions ou accidents topographiques présentant un intérêt pour l'enquête.

8. La Commission adopte son rapport à la majorité de ses membres, sauf si elle n'en compte qu'un seul, et soumet ce rapport aux Parties intéressées en y énonçant ses conclusions motivées et les recommandations qu'elle juge appropriées en vue d'un règlement équitable du différend, que les Parties intéressées examinent de bonne foi.

9. Les dépenses de la Commission sont supportées à parts égales par les Parties intéressées.

10. Lors de la ratification, de l'acceptation et de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à cet instrument, ou à tout moment par la suite, une Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit adressé au Dépositaire, qu'en ce qui concerne tout différend non résolu conformément au paragraphe 2, elle reconnaît comme obligatoire *ipso facto* et sans accord spécial concernant l'une quelconque des Parties acceptant la même obligation

a) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice, et/ou

b) L'arbitrage par un tribunal arbitral dont la compétence est établie et qui exerce ses pouvoirs, sauf accord contraire entre les Parties au différend, conformément à la procédure énoncée à l'annexe de la présente Convention.

Une Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale peut faire une déclaration dans le même sens concernant l'arbitrage, conformément à l'alinéa b).

SEPTIÈME PARTIE
CLAUSES FINALES

Article 34

Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États et des organisations d'intégration économique régionale à partir du 21 mai 1997 et jusqu'au 20 mai 2000 au Siège de l'organisation des Nations Unies à New York.

Article 35

Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation, approbation ou adhésion par les États et les organisations d'intégration économique régionale. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient partie à la présente Convention alors qu'aucun de ses États membres n'y est lui-même partie est tenue de toutes les obligations imposées par la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs des États membres d'une telle organisation sont parties à la présente Convention, l'organisation et ses États membres décident de leurs responsabilités respectives quant à l'exécution des obligations que la Convention leur impose. Dans de tels cas, l'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qu'ouvre la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale doivent indiquer l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la Convention. Ces organisations doivent également informer le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies de toute modification substantielle de l'étendue de leur compétence.

Article 36

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies.

2. Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration économique régionale qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. La Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, un instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne sera pas considéré comme s'ajoutant à ceux déposés par les États.

Article 37

Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT À NEW YORK, le 21 mai mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Convention, on the Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses, adopted by the General Assembly of the United Nations on 21 May 1997.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 mai 1997.

For the Secretary-General,
The Legal Counsel
(Under-Secretary-General for Legal
Affairs)

Pour le Secrétaire général,
Le Conseiller juridique
(Secrétaire général adjoint aux
affaires juridiques)

ANNEXE
ARBITRAGE

Article premier

À moins que les parties au différend n'en décident autrement, il est procédé à l'arbitrage prévu à l'article 33 de la Convention conformément aux articles 2 à 14 de la présente annexe.

Article 2

La partie requérante notifie à la partie défenderesse qu'elle renvoie un différend à l'arbitrage conformément à l'article 33 de la Convention. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet du différend. Si les parties ne s'accordent pas sur l'objet du différend avant la désignation du Président du Tribunal arbitral, c'est ce dernier qui le détermine.

Article 3

1. En cas de différend entre deux parties, le Tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre, les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du Tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend.

ou d'un État riverain du cours d'eau concerné, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties ou d'un tel État riverain, ni s'être déjà occupé de l'affaire à quelque autre titre.

2. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.

3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

Article 4

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du Tribunal arbitral n'est pas désigné, le Président de la Cour internationale de Justice procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre l'autre partie peut saisir le Président de la Cour internationale de Justice, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

Le Tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Convention et au droit international.

Article 6

Sauf si les parties au différend en décident autrement le Tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Article 7

À la demande de l'une des parties, le Tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

Article 8

1. Les parties au différend facilitent les travaux du Tribunal arbitral et en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

- a) Fournir au Tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;
- b) Permettre au Tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et de recueillir leur déposition.

2. Les parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du Tribunal arbitral.

Article 9

À moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les parties au différend. Le Tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

Article 10

Toute partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être

affecté par la décision, peut intervenir dans la procédure avec le consentement du Tribunal.

Article 11

Le Tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du Tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres,

Article 13

Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le Tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre partie peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des parties ne se soit pas présentée devant le Tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le Tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

Article 14

I. Le Tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires,

2. La sentence définitive du Tribunal arbitral est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du Tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.

3. La sentence est obligatoire pour les parties au différend. Elle est sans appel à moins que les parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.

4. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au Tribunal arbitral qui l'a rendue.

Décret n° 2009-2333 du 12 août 2009, portant ratification d'un protocole d'accord entre la République Tunisienne et la Principauté de Monaco pour l'aménagement de l'extension de l'esplanade côtière à Hammamet.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le protocole d'accord entre la République Tunisienne et la Principauté de Monaco pour l'aménagement de l'extension de l'esplanade côtière à Hammamet, conclu à Monaco le 10 septembre 2008.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, le protocole d'accord entre la République Tunisienne et la principauté de Monaco pour l'aménagement de l'extension de l'esplanade côtière à Hammamet, conclu à Monaco le 10 septembre 2008.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-2334 du 12 août 2009, portant ratification d'un accord de coopération technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2009-36 du 30 juin 2009, portant approbation d'un accord de coopération technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, conclu à Tunis le 31 juillet 2008,

Vu l'accord de coopération technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, conclu à Tunis le 31 juillet 2008.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, conclu à Tunis le 31 juillet 2008.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-2335 du 12 août 2009, portant ratification d'un protocole financier entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relatif à l'octroi d'un prêt destiné au financement du projet concernant la mise en place de nouvelles installations de signalisation sur onze (11) gares situées sur les lignes Tunis-Gabès et Tunis-Ghardimaou.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2009-31 du 15 juin 2009, portant approbation d'un protocole financier entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relatif à l'octroi d'un prêt destiné au financement du projet concernant la mise en place de nouvelles installations de signalisation sur onze (11) gares situées sur les lignes Tunis-Gabès et Tunis-Ghardimaou,

Vu le protocole financier, conclu à Tunis le 10 février 2009, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relatif à l'octroi d'un prêt destiné au financement du projet concernant la mise en place de nouvelles installations de signalisation sur onze (11) gares situées sur les lignes Tunis-Gabès et Tunis-Ghardimaou d'un montant de dix neuf millions six cent mille (19.600.000) Euros.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, le protocole financier, conclu à Tunis le 10 février 2009, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relatif à l'octroi d'un prêt destiné au financement du projet concernant la mise en place de nouvelles installations de signalisation sur onze (11) gares situées sur les lignes Tunis-Gabès et Tunis-Ghardimaou d'un montant de dix neuf millions six cent mille (19.600.000) Euros.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-2336 du 12 août 2009, portant ratification d'un protocole additionnel à la convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital signée le 31 octobre 1992 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Hellénique.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2009-43 du 8 juillet 2009, portant approbation d'un protocole additionnel à la convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital signée le 31 octobre 1992 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Hellénique,

Vu le protocole additionnel à la convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital signée le 31 octobre 1992, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Hellénique, conclu à Tunis le 14 mai 2007.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, le protocole additionnel à la convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital signée le 31 octobre 1992 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Hellénique, conclu à Tunis le 14 mai 2007.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-2337 du 12 août 2009, portant ratification d'un protocole d'accord entre la République Tunisienne et la Principauté de Monaco pour la création et la gestion d'aires marines protégées visant le développement de la plongée récréative et la préservation des paysages sous-marins.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le protocole d'accord entre la République Tunisienne et la Principauté de Monaco pour la création et la gestion d'aires marines protégées visant le développement de la plongée récréative et la préservation des paysages sous-marins, conclu à Monaco le 10 septembre 2008.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le protocole d'accord entre la République Tunisienne et la principauté de Monaco pour la création et la gestion d'aires marines protégées visant le développement de la plongée récréative et la préservation des paysages sous-marins, conclu à Monaco le 10 septembre 2008.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-2338 du 12 août 2009, portant ratification du protocole concernant le texte authentique en six langues de la convention relative à l'aviation civile internationale.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2009-22 du 4 mai 2009, portant approbation du protocole concernant le texte authentique en six langues de la convention relative à l'aviation civile internationale,

Vu le protocole signé à Montréal le 1^{er} octobre 1998 concernant le texte authentique en six langues de la convention relative à l'aviation civile internationale conclue à Chicago le 7 décembre 1944.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le protocole signé à Montréal le 1^{er} octobre 1998 concernant le texte authentique en six langues de la convention relative à l'aviation civile internationale conclue à Chicago le 7 décembre 1944.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-2339 du 12 août 2009, portant ratification du protocole concernant l'amendement du dernier paragraphe de la convention relative à l'aviation civile internationale signé à Montréal le 1^{er} octobre 1998.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2009 - 23 du 4 mai 2009, portant approbation du protocole concernant l'amendement du dernier paragraphe de la convention relative à l'aviation civile internationale signé à Montréal le 1^{er} octobre 1998,

Vu le protocole signé à Montréal le 1^{er} octobre 1998 concernant l'amendement du dernier paragraphe de la convention relative à l'aviation civile internationale conclue à Chicago le 7 décembre 1944.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le protocole signé à Montréal le 1^{er} octobre 1998 concernant l'amendement du dernier paragraphe de la convention relative à l'aviation civile internationale conclue à Chicago le 7 décembre 1944.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-2340 du 12 août 2009, portant ratification d'un protocole administratif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne relatif à la consolidation du projet "appui à la création d'un centre d'éducation spécialisée et de réhabilitation des handicapés auditifs et mentaux à Testour".

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le protocole administratif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne relatif à la consolidation du projet "appui à la création d'un centre d'éducation spécialisée et de réhabilitation des handicapés auditifs et mentaux à Testour", conclu à Tunis le 7 mai 2009.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le protocole administratif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne relatif à la consolidation du projet "appui à la création d'un centre d'éducation spécialisée et de réhabilitation des handicapés auditifs et mentaux à Testour", conclu à Tunis le 7 mai 2009.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-2341 du 12 août 2009, portant ratification du traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2009-41 du 8 juillet 2009, portant approbation du traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique,

Vu le traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (traité de Pélingaba), adopté au Caire le 11 avril 1996.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (traité de Pélingaba), adopté au Caire le 11 avril 1996.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

CESSATION DE FONCTIONS

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 14 août 2009.

Monsieur Abdelhamid Dridi est déchargé des fonctions de délégué au siège du gouvernorat de Médenine sur sa demande, à compter du 1^{er} mars 2009.

MINISTERE DU TRANSPORT

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2009-2342 du 12 août 2009.

Monsieur Mohamed Kamel Ben Amor, président-directeur général de la société tunisienne des réseaux ferroviars rapides, est maintenu en activité pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1^{er} septembre 2009.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

Décret n° 2009-2343 du 12 août 2009, portant création de certains centres de défense et d'intégration sociales.

le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009,

Vu la loi n° 93-109 du 8 novembre 1993, fixant les attributions des centres de défense et d'intégration sociales,

Vu le décret n° 2000-1449 du 27 juin 2000, portant organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des centres de défense et d'intégration sociales et de leurs conseils consultatifs,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005 fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont créés les établissements publics à caractère administratif suivants :

- centre de défense et d'intégration sociales de Fouchana,

- centre de défense et d'intégration sociales d' El Fahs,

- centre de défense et d'intégration sociales de Sidi Bouzid.

Ces établissements sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière et ils sont placés sous la tutelle du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Art. 2 - Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-2344 du 12 août 2009, modifiant et complétant le décret n° 96-1050 du 3 juin 1996, relatif au financement par la caisse nationale de sécurité sociale des projets de santé et de sécurité au travail.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 95-103 du 27 novembre 1995 et notamment son article 89,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie et notamment son article 8,

Vu le décret n° 96-1050 du 3 juin 1996, relatif au financement par la caisse nationale de sécurité sociale des projets de santé et de sécurité au travail, tel que modifié par le décret n° 2002-583 du 12 mars 2002,

Vu le décret n° 2005-321 du 16 février 2005, portant organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de la caisse nationale d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les dispositions des articles 3, 5 (nouveau), du premier et second paragraphe de l'article 6 (nouveau) et des articles 7, 8, 9 et 12 du décret n° 96-1050 du 3 juin 1996 susvisé, sont modifiées comme suit :

Article 3 (nouveau) - Peuvent bénéficier des prêts et primes d'investissement visés à l'article premier ci-dessus, les entreprises ou groupes d'entreprises affiliées à la caisse nationale de sécurité sociale depuis au moins une année et qui sont en règle quant au paiement des cotisations et au remboursement des prêts opérés sur les salaires de leur personnel.

Article 5 (nouveau) - la caisse nationale d'assurance maladie accorde aux bénéficiaires des prêts destinés au financement des projets de santé et de sécurité au travail, visés à l'article 2 du présent décret une prime d'investissement fixée à 25% du coût du projet, tel qu'il a été approuvé par la commission prévue à l'article 9 (nouveau) du présent décret.

Article 6 (nouveau) 1^{er} et 2^{ème} Paragraphe (nouveaux) - le montant maximum du prêt est fixé à 65% du coût du projet à réaliser dans la limite de 300 000 dinars.

Pour le bénéfice du prêt, un autofinancement de 35% au moins du coût du projet, y compris la prime d'investissement fixée à l'article 5 (nouveau) du présent décret, est exigé.

Article 7 (nouveau) - Le montant du prêt et de la prime d'investissement, est débloqué soit directement aux fournisseurs ou aux entreprises chargées de la réalisation du projet ou à l'entreprise bénéficiaire, sur deux tranches au fur et à mesure de l'avancement des travaux, après avis et évaluation des services compétents de la caisse nationale d'assurance maladie comme suit :

- la première tranche : 50% au moment du démarrage du projet,

- la deuxième tranche : 50% dès la réalisation de 60% du projet.

L'entreprise bénéficiaire est tenue de réaliser le projet pendant une période n'excédant pas deux ans à partir de la date du bénéfice de la première tranche du montant du prêt.

Article 8 (nouveau) - Les prêts portent un taux d'intérêt de 5% l'an et sont remboursables, par tranches mensuelles, dans un délai maximum de 10 ans avec un délai de grâce de 3 ans à partir de la date d'octroi de la première tranche du montant du prêt.

Dans le cas où l'entreprise bénéficiaire présente une caution bancaire, le taux d'intérêt susvisé est diminué d'un point.

L'emprunteur a la faculté de rembourser par anticipation la totalité ou une partie des échéances restant dues.

Article 9 (nouveau) - Les demandes de prêts et des primes d'investissement sont examinées par une commission créée auprès de la caisse nationale d'assurance maladie, présidée par le président directeur général de la caisse ou son représentant et composée des membres suivants :

Du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger :

- un représentant de la direction générale de la sécurité sociale,

- un représentant de la direction générale de l'inspection du travail et de la conciliation,

- un représentant de la direction de l'inspection médicale et de la sécurité au travail,

- un représentant de l'institut de la santé et de la sécurité au travail.

De la caisse nationale d'assurance maladie

- un représentant de la direction centrale de la gestion des risques professionnels,

- un représentant de la direction centrale du contrôle médical.

De la caisse nationale de la sécurité sociale

- un représentant de la caisse nationale de sécurité sociale.

Article 12 (nouveau) - les services compétents de la caisse nationale d'assurance maladie, constatent les étapes de réalisation du projet et le respect des conditions sur la base desquelles sont accordées le prêt et la prime, avant le versement de la deuxième tranche du prêt prévu à l'article 7 (nouveau) du présent décret et à l'expiration des délais prévus aux articles 6 (bis) et 7 (nouveau) susvisés.

En cas de non réalisation du projet ou de non respect des conditions sur la base desquelles le prêt et la prime ont été accordés après l'expiration des délais susvisés, la caisse nationale d'assurance maladie procède à la mise en demeure de l'entreprise par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception afin soit de lever les infractions constatées soit de réaliser le projet dans un délai de trente jours de la date de la réception de la mise en demeure.

L'entreprise concernée peut formuler une réponse à la dite mise en demeure dans le même délai, à l'expiration duquel, la caisse nationale d'assurance maladie soumet son dossier à la commission visée à l'article 9 (nouveau) du présent décret pour avis.

Le président de la caisse nationale d'assurance maladie émet, sur avis de la commission susvisée, une décision portant soit déchéance du prêt accordé à l'entreprise bénéficiaire et la restitution immédiate du montant payé, soit prorogation de la période de la réalisation du projet.

Les procédures citées au présent article, s'appliquent en cas de prorogation de la période de réalisation.

Les montants remboursés à ce titre, portent un taux d'intérêt calculé par référence au taux d'intérêt appliqué par le marché monétaire et ce pour toute la période allant de la date de déblocage du montant au profit de l'entreprise bénéficiaire jusqu'à la date de sa restitution à la caisse nationale d'assurance maladie.

Art. 2 - Les dispositions du décret n° 96-1050 du 3 juin 1996 susvisé sont complétées par les articles 6 (bis) et 6 (ter) comme suit :

Article 6 (bis) - Nonobstant les dispositions des articles 4, 5 (nouveau) et 6 (nouveau) du présent décret, la caisse nationale d'assurance maladie accorde aux petites entreprises, dont le nombre des travailleurs est inférieur à 10, des prêts pour la promotion de la sécurité au travail dont le montant est plafonné à 5 milles dinars, sur la base d'une demande présentée, à la commission visée à l'article 9 (nouveau) du présent décret.

Les entreprises bénéficiaires du prêt bénéficient également d'une prime d'investissement égale à 50% du montant du prêt.

Le montant du prêt et de la prime, accordés aux petites entreprises susvisées, est débloqué en une seule tranche.

L'entreprise bénéficiaire est tenue de réaliser le projet au cours d'une période ne dépassant pas 6 mois de la date de l'obtention du prêt et de la prime.

Le prêt est remboursable sur des tranches mensuelles pendant une période comprise entre 3 et 5 ans, selon le montant du prêt et après avis de la commission visée à l'article 9 (nouveau) du présent décret, avec un délai de grâce de six mois à partir de la date d'octroi du prêt.

Article 6 (ter) - Afin de garantir le remboursement du prêt, les entreprises bénéficiaires visées à l'article 6 (bis) du présent décret, sont tenues de présenter, à la caisse nationale d'assurance maladie, des lettres de change au titre du montant du prêt, majoré du taux d'intérêt prévu par l'article 8 (nouveau) du présent décret, et ce, selon un tableau d'amortissement établi, à cet effet, par ladite caisse.

Art. 3 - L'expression « caisse nationale de sécurité sociale » mentionnée au titre du décret n° 96-1050 du 3 juin 1996, tel que modifié par le décret n° 2002-583 du 12 mars 2002 susvisé ainsi qu'à ses articles premier, 4, 6 (nouveau) et 12, est abrogée et remplacée par l'expression «caisse nationale d'assurance maladie ».

Art. 4 - Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

DEROGATION

Par décret n° 2009-2345 du 12 août 2009.

Il est accordé à Madame Maâlla Fatma épouse Kammoun, médecin spécialiste principal à la caisse nationale de sécurité sociale, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} septembre 2009.

Par décret n° 2009-2346 du 12 août 2009.

Il est accordé à Monsieur Hlayem Mohamed Chedly, ingénieur en chef à la caisse nationale de sécurité sociale, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} septembre 2009.

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 14 août 2009, modifiant l'arrêté du 8 décembre 2007, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, les établissements et les entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, tel que modifié par le décret n° 2007-1259 du 21 mai 2007 et par le décret n° 2008-344 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 8 décembre 2007, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, les établissements et les entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi, tel que modifié par l'arrêté du 10 juin 2009.

Arrête :

Article premier - Est abrogée, en application du présent arrêté, la prestation administrative mentionnée dans l'annexe n° 25-1 citée par l'arrêté du 8 décembre 2007 susvisé, relative à l'octroi du prêt et prime d'investissement pour le financement des projets de santé et de sécurité au travail, et est remplacée par la prestation mentionnée dans l'annexe n° 37.1 ci-jointe.

Art. 2 - Les directeurs généraux, les directeurs au ministère et aux établissements publics sous-tutelle et les présidents-directeurs généraux des entreprises publiques sous-tutelle du ministère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2009.

*Le ministre des affaires sociales, de la
solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2009-2347 du 12 août 2009, relatif à la spécialisation en médecine dentaire et au statut juridique des résidents en médecine dentaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 75-71 du 14 novembre 1975, portant création d'une faculté de médecine dentaire à Monastir,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 88-36 du 3 mai 1988, relative aux carrières médicales, pharmaceutiques et de médecine dentaire,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 80-1610 du 18 décembre 1980, portant statut des stagiaires internes en médecine dentaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2317 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 82-1305 du 21 septembre 1982, portant statut des résidents en médecine dentaire, ensemble les

textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2316 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 83-593 du 17 juin 1983, relatif à l'indemnité de nourriture servie aux stagiaires internes en médecine, en médecine dentaire et aux résidents en médecine et en biologie,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu la loi n° 95-1419 du 31 juillet 1995, relatif à la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 95-2603 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine dentaire,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 2001-318 du 23 janvier 2001, relatif à l'indemnité de garde et ses conditions d'attribution et fixant les taux de cette indemnité pour les personnels des corps médicaux et juxta-médicaux hospitalo-universitaires et hospitalo-sanitaires et les médecins des hôpitaux exerçant dans les structures hospitalières et sanitaire publiques relevant du ministère de la santé publique ainsi que les résidents en médecine, en pharmacie et en médecine dentaire,

Vu le décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics au traitement de base fixe par leur grille des salaires,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-4080 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de résidanat durant la période 2008-2010 et l'octroi de la première tranche au profit des résidents en médecine dentaire,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - La spécialisation en médecine dentaire a lieu dans le cadre du résidanat.

CHAPITRE I

Le Résidanat en médecine dentaire

Section I

Recrutement, affectation et formation

Art. 2 - Le résidanat en médecine dentaire est ouvert :

1. aux stagiaires internes en médecine dentaire ayant validé leur stage clinique et réussi à l'examen clinique de fin d'internat,

2. aux titulaires du diplôme national de docteur en médecine dentaire ou d'un diplôme admis en équivalence,

3. aux médecins dentistes de la santé publique dans les conditions prévues à l'article 17 du présent décret.

Art. 3 - Le règlement, le programme et les modalités du concours de résidanat en médecine dentaire ainsi que le nombre de postes à pourvoir sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique.

Pouvant être ouvertes au choix du résident, les spécialités ci-après :

1- Spécialités cliniques :

- * prothèse conjointe,
- * prothèse partielle amovible,
- * prothèse totale adjointe,
- * orthodontie,
- * parodontologie,
- * odontologie conservatrice et endodontie,
- * odontologie pédiatrique et prévention,
- * médecine et chirurgie buccales,
- * radiologie odontologique,

2- Spécialités fondamentales odontologiques :

- * anatomie,
- * anatomie dentaire,
- * odontologie légale,
- * biomatériaux,
- * bactériologie, virologie et immunologie,
- * histologie - embryologie,
- * physiologie,
- * pharmacologie en médecine dentaire,
- * biophysique en médecine dentaire.

La liste des spécialités sera, au besoin, actualisée par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique.

Art. 4 - Les candidats réussis au concours prennent leurs fonctions en qualité de résidents le 1er janvier qui suit la proclamation du résultat du concours.

Art. 5 - La nomination des résidents se fait par décision conjointe du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique.

Art. 6 - L'affectation des résidents aux départements hospitaliers et universitaires a lieu compte tenu de leur ancienneté, leur classement et du nombre de postes ouverts au concours.

Les résidents sont tenus d'effectuer une rotation dans les services hospitaliers, les départements de la faculté de médecine dentaire et les centres de stages agréés par la faculté de médecine dentaire dans la spécialité choisie.

Cette rotation intervient tous les six mois. Aucun résident ne peut être affecté plus de quatre (4) semestres successifs dans un même service chaque fois que plus d'un service de la spécialité existe.

Les résidents sont affectés par décision conjointe du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique, sur proposition du doyen et après avis du conseil scientifique de la faculté de médecine dentaire.

Art. 7 - Le résidanat est exercé dans le cadre du régime de plein temps intégral et dure quatre ans.

Les résidents ne peuvent, en dehors des établissements hospitaliers où ils exercent, avoir une activité rémunérée.

Le titre d'ancien résident n'est acquis qu'au terme du cycle de résidanat dûment validé.

Art. 8 - Le contenu et les modalités de formation de chaque spécialité sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique, sur proposition du doyen de la faculté de médecine dentaire et après avis du conseil scientifique.

Section II

Activités des résidents en médecine dentaire

Art. 9 - Les résidents participent aux activités du service et assurent notamment les gardes selon les modalités du règlement intérieur de l'établissement. Ils dispensent les soins dont l'urgence ne permet pas d'attendre l'intervention du chef de service ou d'un de ses collaborateurs permanents.

En dehors des cas d'urgence, les résidents ne peuvent procéder à des opérations chirurgicales ou interventions que sous la surveillance du chef de service ou d'un de ses collaborateurs permanents.

Ils participent également, dans le cadre hospitalo-universitaire, à l'encadrement des étudiants.

Art. 10 - Les résidents sont soumis aux dispositions du règlement intérieur propre à l'établissement dans lequel ils sont affectés.

L'horaire minimum hebdomadaire est fixé à quarante (40) heures par semaine, gardes non comprises.

Les résidents en médecine dentaire sont habilités à délivrer des certificats médicaux.

Cependant, seuls les titulaires du diplôme de docteur en médecine dentaire sont habilités à délivrer les certificats médicaux initiaux relatifs aux dommages corporels.

Section III

Rémunération des résidents en médecine dentaire

Art. 11 - Les résidents en médecine dentaire perçoivent une indemnité mensuelle comprenant les éléments de rémunération suivants:

- un traitement de base fixé à :
- 642,562 D pour les résidents de la première et de la deuxième année,
- 657,112 D pour les résidents de la troisième et de la quatrième année. Ils perçoivent en outre :
- * une indemnité mensuelle de logement au taux de 25,000 D.
- * une indemnité mensuelle de nourriture au taux de 48,500 D.
- * une indemnité mensuelle de résidanat aux taux de :
- 289,000 D pour les résidents de la première et de la deuxième année,
- 492,000 D pour les résidents de la troisième et de la quatrième année.
- * une prime de rendement, comprise entre 0 et 880 D, payable dans les conditions prévues par le décret n° 88-187 du 11 février 1988 susvisé.

Ils bénéficient ainsi que leurs conjoints, leurs enfants et leurs parents légalement à charge de la gratuité de l'hospitalisation et des soins dans les structures sanitaires publiques dépendant du ministère de la santé publique.

Les résidents assurant un service de garde à l'hôpital perçoivent une indemnité de garde servie dans les conditions du décret n° 2001-318 du 23 janvier 2001, susvisé.

Art. 12 - Les résidents bénéficient des régimes de retraite, de prévoyance sociale et de l'assurance maladie dans les conditions applicables aux personnels de l'Etat.

Section IV

Congés

Art. 13 - Les résidents en médecine dentaire ont droit :

- 1- au congé de repos, au congé de maternité et au congé post-natal dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat, telles qu'elles sont prévues par la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,
- 2- au congé de maladie ordinaire de deux mois à plein traitement et deux mois à demi-traitement par période de 365 jours.

Toutefois les absences de services dépassant 20 jours par semestre, y compris la période de congé annuel, doivent être remplacées par une période de stage équivalente dans le même service.

Section IV

Discipline

Art. 14 - Les sanctions disciplinaires applicables aux résidents en médecine dentaire nommés conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 2 du présent décret comprennent :

Les sanctions du premier degré qui sont :

- l'avertissement,
- le blâme.

Les sanctions du deuxième degré qui sont :

- l'exclusion temporaire privative de toute rémunération pour une durée ne pouvant excéder 15 jours,
- l'exclusion définitive.

Les sanctions du premier degré sont prononcées par le doyen de la faculté de médecine dentaire, sans consultation du conseil de discipline, le résident intéressé dûment entendu.

Les sanctions du deuxième degré sont prononcées par décision conjointe du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique de la technologie et du ministre de la santé publique et après avis du conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

- le doyen de la faculté ou son représentant : président.
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie,
- un représentant du ministère de la santé publique.
- deux professeurs ou maîtres de conférences agrégés désignés par le ministre de la santé publique.
- un représentant des résidents tiré au sort pour une période d'une année.

Les procédures suivies par le conseil de discipline sont celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les résidents nommés conformément à l'alinéa 3 de l'article 2 du présent décret sont soumis aux dispositions disciplinaires prévues par la loi n° 83-112 du décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Chapitre II

Examen de spécialité

Art. 15 - Le diplôme de médecin dentiste spécialiste est délivré aux résidents en médecine dentaire ayant effectué un cycle de résidanat complet, tel que prévu par l'article 7 du présent décret et subi avec succès un examen national de spécialité sur épreuves pratiques et écrites.

Les candidats audit examen doivent être titulaires du diplôme national de docteur en médecine dentaire.

Art. 16 - Le programme et les modalités de l'examen de spécialité en médecine dentaire sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique, sur proposition du doyen et après avis du conseil scientifique de la faculté de médecine dentaire.

Chapitre III

Dispositions particulières

Art. 17 - Les médecins dentistes de la santé publique ayant une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans leur grade peuvent participer au concours prévu à l'article 2 du présent décret dans la limite de 10% des postes ouverts au concours.

Les modalités de participation des médecins dentistes de la santé publique au concours visé à l'alinéa premier du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique.

Art. 18 - Les candidats visés à l'article 17 ci-dessus et déclarés admis conservent l'intégralité de leurs émoluments durant la période de résidanat.

Chapitre IV

Dispositions finales

Art. 19 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 82-1305 du 21 septembre 1982 susvisé, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Art. 20 - Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2009-2348 du 12 août 2009.

Le docteur Rachid Meftah, inspecteur régional de la santé publique à la direction régionale de la santé publique de Kairouan est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} septembre 2009.

Par décret n° 2009-2349 du 12 août 2009.

Madame Samira Hammami Meziou, pharmacien spécialiste principal de la santé publique et chef de service de la pharmacie à l'institut Salah Azaeiz, est maintenue en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} juillet 2009.

Par décret n° 2009-2350 du 12 août 2009.

Le docteur Catherina Taga née Budinska, médecin spécialiste de la santé publique à l'hôpital Razi de Manouba, est maintenue en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} avril 2009.

Par décret n° 2009-2351 du 12 août 2009.

Le docteur Mokhtar Zaïmi, médecin principal des hôpitaux à l'hôpital régional "M'Hamed Bourguiba" du Kef, est maintenu en activité pour une période d'une année après l'âge de 60 ans, et ce, à compter du 1^{er} septembre 2009.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique du 12 août 2009, portant organisation du concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, fixant le statut du corps médical des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-316 du 23 janvier 2001,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, portant statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique du 22 août 1994, portant organisation du concours d'agrégation hospitalo-universitaire en médecine, tel que modifié par l'arrêté du 22 juillet 1996.

Arrêtent :

Article premier - Le concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, prévu par l'article 14 et l'alinéa 1 de l'article 26 du décret n° 2009-772 du 28 mars 2009 susvisé, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours visé à l'article premier ci-dessus est ouvert dans la limite des postes à pourvoir pour l'ensemble des facultés de médecine :

1) aux assistants hospitalo-universitaires en médecine ayant quatre ans d'ancienneté au moins dans leur grade à la date de clôture des candidatures,

2) aux médecins principaux des hôpitaux et médecins des hôpitaux en exercice à la date du 3 avril 2009, et ce, dans la limite du nombre de sessions auquel ils ont droit et pour une période transitoire ne dépassant pas le 31 décembre 2012.

Les médecins principaux des hôpitaux, les médecins des hôpitaux et les assistants hospitalo-universitaires en médecine doivent concourir dans la spécialité pour laquelle ils ont été nommés ou dans une spécialité apparentée dûment reconnue par une commission désignée par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre de la santé publique.

Art. 3 - Aucun candidat n'a le droit de participer à plus de quatre concours pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine.

Art. 4 - Les lieux et la date d'ouverture du concours ainsi que la date d'ouverture et de clôture du registre des candidatures sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique.

Art. 5 - Le délai séparant la date de clôture du registre des candidatures et celle du début des épreuves est d'un mois au moins.

Art. 6 - Le nombre de postes à pourvoir pour chaque spécialité et pour chacune des facultés de médecine est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique, publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 7 - Les formalités d'inscription sont accomplies auprès du ministère de la santé publique par le candidat en personne ou par un mandataire dûment habilité à cet effet. Le candidat ou son mandataire émarge le registre des candidatures et dépose avant la clôture du registre :

- une demande de participation au concours,
- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis au sein des structures hospitalières.

L'ensemble des documents permettant d'apprécier les travaux et publications du candidat réalisés depuis sa nomination en qualité d'assistant hospitalo-universitaire en médecine ou médecin spécialiste principal de la santé publique, ainsi que ses titres et diplômes. Ces documents doivent être à caractère exclusivement universitaire et hospitalier.

Pour les travaux et publications, le candidat est tenu de fournir au moment de son inscription, cinq (5) copies et de présenter une déclaration sur l'honneur avec signature légalisée pour préciser que ces copies sont conformes à l'original.

Art. 8 - Lors de son inscription, chaque candidat doit nécessairement spécifier la spécialité pour laquelle il entend concourir et s'engager, en cas de réussite, à y consacrer son activité, sous peine de perdre le bénéfice du concours, à la faculté de médecine et au service hospitalo-universitaire dans lesquels il sera affecté.

Art. 9 - Pour chaque spécialité, le concours comporte les trois épreuves suivantes :

1- Une épreuve de titres et travaux (coefficient 2).

Elle consiste en un exposé du candidat d'une durée de 15 minutes suivi de discussion avec le jury d'une durée de 45 minutes au maximum portant sur ses titres et travaux.

Pour la notation de cette épreuve, il sera tenu compte :

- de l'évaluation des titres du candidat,
- de l'évaluation des travaux du candidat,
- de l'évaluation de l'exposé présenté par le candidat.

2- Une épreuve de leçon (coefficient 1)

Elle consiste en un exposé non suivi de discussion d'une durée de 45 minutes, après préparation de quatre heures avec possibilité d'accès aux documents autorisés par le jury.

3 - Une épreuve pratique (coefficient 1).

L'épreuve pratique est destinée à apprécier essentiellement les capacités cliniques et pédagogiques du candidat.

Pour les spécialités des sciences cliniques, elle comporte l'étude de deux dossiers de malades. Chaque étude de dossier dure 20mn suivi d'un exposé d'une durée de 10mn.

En ce qui concerne les autres spécialités, cette épreuve sera une épreuve de travaux pratiques adaptée à la spécialité.

Les programmes des épreuves portent sur l'ensemble des questions relatives aux spécialités concernées.

Art. 10 - Le concours est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du premier ministre sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique

Ce jury est subdivisé en commissions de spécialité, composée chacune de cinq (5) membres titulaires au moins et de 2 membres suppléants.

Toutefois, il peut être procédé à la constitution d'une commission de spécialité pour deux (2) spécialités.

Chaque commission de spécialité devra être, dans la mesure où les effectifs des professeurs et des maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine le permettent, représentative des facultés de médecine pour lesquelles des postes ont été mis en concours.

Les membres de chaque commission de spécialité sont choisis par tirage au sort parmi les professeurs hospitalo-universitaires en médecine sans condition d'ancienneté et les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine justifiant d'une ancienneté de quatre années au moins dans le grade à la date d'ouverture du concours.

Le président de chaque commission de spécialité est choisi parmi les professeurs hospitalo-universitaires en médecine qu'ils soient tirés au sort ou non.

Le tirage au sort doit permettre la représentation de la spécialité mise en concours par quatre membres titulaires et un membre suppléant ainsi que la représentation des spécialités apparentées par un (1) membre titulaire et un (1) membre suppléant.

Le tirage au sort est organisé par le ministère de la santé publique en présence d'un représentant du premier ministre et d'un représentant du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie et des doyens des facultés de médecine de Tunisie ou leurs représentants. Peuvent également y assister les représentants des médecins hospitalo-universitaires qui en auront formulé la demande. Les résultats sont consignés dans un procès verbal.

Toutefois, il peut être fait appel à des professeurs en médecine et à des maîtres de conférences agrégés en médecine relevant de facultés de médecine étrangères pour siéger aux jurys des concours d'agrégation. Auquel cas, leur désignation est faite sans procéder à la formalité du tirage au sort.

Lorsque la commission de spécialité est constituée pour deux spécialités, sa composition comprend au moins six (6) membres titulaires et deux membres suppléants représentant les deux spécialités objet du concours et deux (2) membres titulaires et un membre suppléant représentant les spécialités apparentées.

Art. 11 - la commission de spécialité ne peut fonctionner qu'en présence de quatre (4) membres au moins. En cas d'empêchement du président désigné, les membres de la commission de spécialité élisent parmi eux un nouveau président.

Cesse de faire partie de la commission de spécialité tout membre qui n'a pas assisté à l'une des épreuves d'un candidat, sans préjudice des mesures administratives que l'administration jugera utile de prendre à l'encontre des défaillants.

Il est pourvu à la défaillance de l'un des membres titulaires par la désignation du membre suppléant en respectant la représentation de la spécialité mise en concours et des spécialités apparentées fixées à l'article 10 du présent arrêté. Ce remplacement ne peut intervenir qu'au début du déroulement des épreuves du concours.

Art. 12 - Une séance de tirage au sort est organisée pour déterminer l'ordre de passage des candidats aux épreuves. Ce tirage est valable pour toutes les épreuves.

Art. 13 - Le nombre total des sujets proposés pour l'ensemble des candidats doit être égal au double du nombre des candidats.

Chaque sujet doit être mis dans une enveloppe cachetée et ne comportant aucune indication extérieure.

Le président de la commission de spécialité est dépositaire de tous les sujets.

Les sujets de l'épreuve de leçon et de l'épreuve pratique sont tirés au sort par le candidat avant le déroulement de l'épreuve sous le contrôle du président de la commission de spécialité et des membres du jury présents.

Pour l'épreuve de leçon, un sujet tiré au sort ne peut être reproposé au tirage au même concours.

Pour l'épreuve pratique, un seul sujet peut être tiré au choix pour l'ensemble des candidats de la spécialité concernée.

Art. 14 - L'évaluation des candidats au concours se fait selon une grille d'évaluation dont le contenu est fixé par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Art. 15 - A la fin de chaque épreuve du concours, chaque membre de la commission de spécialité remet au président de cette commission une enveloppe cachetée dans laquelle il aura consigné les notes attribuées à chacun des candidats.

Au cours de la séance de délibération finale, le président de chaque commission de spécialité procède au décachetage des enveloppes contenant les notes attribuées aux candidats.

Après délibération, le président de cette commission retranscrit au procès-verbal les notes finales relatives aux trois épreuves ainsi que la moyenne générale pour chaque candidat, tous les documents ayant servi à ces opérations doivent être joints au procès-verbal.

La commission de spécialité établit ensuite, pour chaque spécialité :

- une liste générale de tous les candidats,

- une liste des candidats admis et devant être proposés pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine dans la limite des postes à pourvoir,

- une liste d'attente comportant les noms des autres candidats ayant obtenu une moyenne générale égale à 12/20 au moins, sans note éliminatoire.

Le classement des candidats pour chacune des listes précitées est établi par ordre de mérite. Il ne peut y avoir de candidats ex-aequo. La commission de spécialité ne peut proposer à la nomination plus de candidats que de postes à pourvoir. Il ne peut pas pourvoir à tous les postes.

Le procès verbal comporte les notes des candidats et les résultats du concours. Il est signé par le président de la commission de spécialité et la majorité de ses membres ayant participé aux délibérations. Il est joint au procès verbal un rapport du président de la commission de spécialité sur le déroulement du concours.

Art. 16 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins une moyenne générale égale à 12/20.

Toute note définitive obtenue à l'une des trois épreuves, inférieure à 8/20, est éliminatoire.

Art. 17 - Les décisions de la commission de spécialité sont prises à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de la commission de spécialité est prépondérante.

Art. 18 - Le président de la commission de spécialité et ses membres sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle durant toutes les étapes du concours. Ils ne peuvent en aucune manière dévoiler le secret des délibérations sauf à l'égard des ministres de tutelle. Tout manquement à cette obligation expose son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 19 - L'affectation des candidats admis aux postes ouverts au concours se fait selon leur choix et compte tenu de leur classement. Le candidat admis au concours dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification de la décision de son affectation pour rejoindre son poste. A l'expiration de ce délai, le candidat qui ne rejoint pas son poste d'affectation est considéré, après 10 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, comme ayant refusé la nomination et par conséquent, la décision de son recrutement est annulée.

Dans ce cas, l'administration de tutelle peut procéder au remplacement des défaillants par des candidats inscrits sur une liste d'attente dans l'ordre de mérite, et ce, dans un délai ne dépassant pas la date du dernier délai de dépôt des candidatures pour le prochain concours.

Art. 20 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté susvisé, du 22 août 1994, tel que modifié par l'arrêté du 22 juillet 1996.

Tunis, le 12 août 2009.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

*Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique et de la
technologie*

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique du 12 août 2009, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre de la santé publique,

Sur proposition des autorités mauritaniennes,

Sur proposition du ministre de la défense nationale.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, fixant le statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique du 12 août 2009, portant organisation du concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine,

Vu la convention du 28 mars 1998, relative à l'organisation du concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine au profit du gouvernement mauritanien, conclue entre la République Tunisienne et la République Islamique de Mauritanie,

Arrêtent :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert à Tunis, le 8 décembre 2009 et jours suivants, pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine aux facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax, dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 12 août 2009.

Art. 2 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Tunis, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

Dermatologie	1 Poste
Cardiologie	1 Poste
Chirurgie générale	3 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital régional de Jendouba
Anesthésie-Réanimation	2 Postes
Gynécologie-obstétrique	3 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital régional de Jendouba
Médecine du travail	1 Poste
Biologie médicale (option : biochimie)	1 Poste
Anatomie et cytologie pathologique	1 Poste
Réanimation médicale	1 Poste
Gastro-entérologie	1 Poste
Chirurgie orthopédique et traumatologique	1 Poste
Ophthalmologie	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Nabeul
Pédiatrie	1 Poste
Psychiatrie	1 Poste
Imagerie médicale	1 Poste
Pneumologie	1 Poste
Chirurgie pédiatrique	1 Poste
Oto-rhino-laryngologie	1 Poste
Néphrologie	1 Poste
Neurologie	1 Poste
Médecine interne	1 Poste
Biologie médicale (option : parasitologie)	1 Poste
Endocrinologie	1 Poste
Chirurgie urologique	1 Poste
Médecine préventive et communautaire	1 Poste

Art. 3 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Sousse., ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

Neurologie	1 Poste
Chirurgie urologique	1 Poste
Chirurgie orthopédique et traumatologique	1 Poste
Médecine préventive et communautaire	1 Poste
Endocrinologie	1 Poste
Pneumologie	1 Poste
Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale	1 Poste
Oto-rhino-laryngologie	1 Poste

Histo-embryologie	1 Poste
Gynécologie-obstétrique	1 Poste
Physiologie et exploration fonctionnelle	1 Poste
Anesthésie-réanimation	1 Poste

Art. 4 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Monastir, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

Chirurgie urologique	1 Poste
Maladies infectieuses	1 Poste
Biologie médicale (option: immunologie)	1 Poste
Médecine physique, rééducation et réadaptation fonctionnelle	1 Poste
Gynécologie-obstétrique	1 Poste
Imagerie médicale	1 Poste
Chirurgie orthopédique et traumatologique	1 Poste
Anatomie et cytologie pathologique	1 Poste
Cardiologie	1 Poste
Ophthalmologie	1 Poste
Réanimation médicale	1 Poste

Art. 5 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Sfax, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

Gastro-entérologie	1 Poste
Oto-rhino-laryngologie	1 Poste
Dermatologie	1 Poste
Anatomie et cytologie pathologique	1 Poste
Gynécologie-obstétrique	1 Poste
Neurologie	1 Poste
Maladies infectieuses	1 Poste
Chirurgie générale	1 Poste
Médecine légale	1 Poste
Néphrologie	1 Poste
Carcinologie médicale	1 Poste
Chirurgie cardio-vasculaire	1 Poste
Pédo-psychiatrie	1 Poste pour les besoins de l'hôpital régional de Gabès

Art. 6 - Pour les besoins des centres hospitalo-universitaires relevant du ministère de la défense nationale, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes mentionnés ci-après :

Chirurgie Orthopédique et Traumatologique	1 Poste
Gynécologie-Obstétrique	1 Poste
Anesthésie-Réanimation	1 Poste
Néphrologie	1 Poste
Médecine physique, rééducation et réadaptation fonctionnelle	1 Poste
Médecine aéronautique et spatiale	1 Poste

Art. 7 - Ne peuvent concourir pour les postes ouverts au titre du ministère de la défense nationale, que les candidats appartenant aux carrières militaires.

Art. 8 - Pour les besoins des centres hospitalo-universitaires de Mauritanie, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes mentionnés ci-après :

Neurologie	1 Poste
------------	---------

Art. 9 - Ne peuvent concourir pour les postes ouverts au titre des centres hospitalo-universitaires de Mauritanie que les candidats de nationalité Mauritanienne.

Art. 10 - Le registre d'inscription est ouvert au siège du ministère de la santé publique, à compter de la date de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne; la clôture de ce registre est fixée au 6 novembre 2009.

Tunis, le 12 août 2009.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaidi

*Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique et de la
technologie*

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique du 12 août 2009, portant organisation du concours sur épreuves pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps du personnel médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009 portant statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique du 12 août 1991, portant organisation du concours de recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 20 septembre 2005,

Arrêtent :

Article premier - Le concours sur épreuves pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine visé à l'article 19 et l'alinéa 2 de l'article 26 du décret n° 2009-772 du 28 mars 2009 susvisé est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours visé à l'article premier ci-dessus est ouvert dans la limite des postes à pourvoir pour l'ensemble des facultés de médecine :

1- aux anciens résidents des facultés de médecine de Tunisie,

2- aux anciens internes et résidents nommés sur concours et qui ont effectué le nombre d'années de résidanat ou d'internat et le cursus requis par la réglementation en vigueur et diplômés de facultés étrangères agréées par une commission désignée à cet effet par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique et composée des représentants des facultés tunisiennes de médecine.

Ces candidats doivent être titulaires du diplôme national de docteur en médecine.

3) aux agents du corps médical hospitalo-sanitaire en exercice à la date du 3 avril 2009 et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans le corps et ce, dans la limite de 3 sessions successives et pour une période transitoire ne dépassant pas le 31 décembre 2012.

Art. 3 - Aucun candidat n'a le droit de participer à plus de trois concours de recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine.

Art. 4 - Les lieux et la date d'ouverture du concours ainsi que la date d'ouverture et de clôture du registre des candidatures sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique.

Art. 5 - Le délai séparant la date de clôture du registre des candidatures et celle du début des épreuves est fixé d'un mois au moins.

Art. 6 - Le nombre de postes à pourvoir pour chaque spécialité et pour chacune des facultés de médecine est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 7 - Le concours ne peut être ouvert que dans la limite des spécialités suivantes :

- médecine interne, maladies infectieuses, réanimation médicale, carcinologie médicale, nutrition et maladies nutritionnelles, hématologie clinique, endocrinologie, cardiologie, néphrologie, neurologie, pneumologie, rhumatologie, gastro-entérologie, médecine physique rééducation et réadaptation fonctionnelle, dermatologie, pédiatrie, pédiatrie (option : néonatalogie), psychiatrie, pédo-psychiatrie, imagerie médicale, radiothérapie carcinologique, médecine d'urgence, médecine légale, médecine du travail, médecine préventive et communautaire, chirurgie générale, chirurgie carcinologique, chirurgie thoracique, chirurgie vasculaire périphérique, chirurgie urologique, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie pédiatrique, chirurgie cardio-vasculaire, chirurgie plastique réparatrice et esthétique, chirurgie neurologique, ophtalmologie, oto-rhino-laryngologie, stomatologie et chirurgie maxillo-faciale, gynécologie-obstétrique, anesthésie-réanimation, biologie médicale (option : biochimie), biologie médicale (option : microbiologie), biologie médicale (option : parasitologie), biologie médicale (option : immunologie), biologie médicale (option : hématologie) histo-embryologie, physiologie et exploration fonctionnelle, biophysique et médecine nucléaire, pharmacologie, génétique, anatomie, anatomie et cytologie pathologiques.

Art. 8 - Pour être admis à participer au concours, les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique conformément à l'article 17 de la loi susvisée n° 83-112 du 12 décembre 1983 ainsi que celles prévues par l'article 2 ci-dessus.

Art. 9 - Les formalités d'inscription sont accomplies auprès du ministère de la santé publique par le candidat en personne ou par un mandataire dûment habilité à cet effet. Le candidat ou son mandataire émarge le registre des inscriptions et dépose avant la clôture du registre un dossier comprenant :

- une demande de participation au concours,
- un curriculum vitae,
- les pièces justifiant que le candidat remplit les conditions visées à l'article 8 ci-dessus ;
- les pièces justificatives des services accomplis au sein des structures hospitalières et universitaires ;
- Tous les documents permettant d'apprécier les titres, diplômes, travaux et publications du candidat. Ces documents doivent être à caractère exclusivement universitaire et hospitalier.

Pour les travaux et publications, le candidat est tenu de fournir, au moment de son inscription, cinq (5) copies conformes à l'original et de présenter une déclaration sur l'honneur avec signature légalisée attestant l'authenticité des documents fournis.

Art. 10 - Lors de leur inscription, les candidats doivent nécessairement spécifier la spécialité pour laquelle ils entendent concourir et s'engager, en cas de réussite, à consacrer leur activité, sous peine de perdre le bénéfice du concours, à la faculté de médecine et aux services hospitalo-universitaires dans lesquels ils seront affectés.

Art. 11 - Pour chaque spécialité, le concours comporte quatre (4) épreuves :

1- une épreuve de pathologie générale par groupe de spécialités dont la nature et le programme figure en annexe du présent arrêté (durée 1h30, coefficient 1).

La commission de spécialité pose, pour cette épreuve, trois (3) questions dont une sera traitée au choix du candidat.

2- Une épreuve écrite propre à chaque spécialité (durée 3h, coefficient 2).

La commission de spécialité pose, pour cette épreuve, deux (2) questions à traiter par les candidats de la spécialité concernée.

3- Une épreuve pratique propre à chaque spécialité (Coefficient 1).

Le programme de l'épreuve écrite et de l'épreuve pratique propre à chaque spécialité, porte sur l'ensemble des questions relatives à cette spécialité.

Pour les spécialités cliniques, l'épreuve pratique consiste dans l'examen de deux malades ou l'examen d'un seul malade et l'étude d'un dossier clinique. Chaque examen ou étude de dossier dure 30mn et est suivi d'un exposé d'une durée de 10mn. Pour les autres spécialités, les modalités de l'épreuve pratique seront adaptées à chaque spécialité.

4 - Une épreuve de titres et travaux (Coefficient 1)

Art. 12 - Le concours est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du premier ministre sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique

Ce jury est subdivisé en commissions de spécialité, composée chacune de cinq (5) membres titulaires au moins et de deux (2) membres suppléants.

Toutefois, il peut être procédé à la constitution d'une commission de spécialité pour deux (2) spécialités.

Chaque commission de spécialité doit être, dans la mesure où les effectifs des professeurs et des maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine le permettent, représentative des facultés de médecine pour lesquelles des postes ont été mis en concours.

Les membres de la commission de spécialité sont choisis par tirage au sort parmi les professeurs hospitalo-universitaires en médecine et les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine.

Le président de chaque commission de spécialité est choisi parmi les professeurs hospitalo-universitaires en médecine sans condition d'ancienneté et les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le grade à la date d'ouverture du concours qu'ils soient tirés au sort ou non.

Le tirage au sort est organisé par le ministère de la santé publique en présence d'un représentant du premier ministre et d'un représentant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et des doyens des facultés de médecine de Tunisie ou leurs représentants.

Peuvent également assister au tirage au sort, les représentants des médecins hospitalo-universitaires qui en ont formulé la demande. Les résultats sont consignés dans un procès-verbal.

Lorsque la commission de spécialité est composée pour deux spécialités, sa composition comprend six (6) membres titulaires au moins et deux membres suppléants représentant les deux spécialités objet du concours.

Art. 13 - La commission de spécialité ne peut fonctionner qu'en présence de quatre (4) membres au moins. En cas d'empêchement du président de la commission de spécialité désigné, ses membres élisent parmi eux un nouveau président

Cesse de faire partie de la commission de spécialité, tout membre qui n'a pas assisté à l'une des épreuves d'un candidat sans préjudice des mesures administratives que l'administration jugera utile de prendre à l'encontre des défaillants.

Il est pourvu à la défaillance de l'un des membres titulaires par la désignation du membre suppléant en respectant la représentation de la spécialité mise en concours et l'ordre du tirage au sort des membres de la commission de spécialité.

Ce remplacement ne peut intervenir qu'au début du déroulement des épreuves du concours.

Art. 14 - L'évaluation des candidats au concours se fait selon une grille d'évaluation dont le contenu est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique.

Art. 15 - À la fin des épreuves, chaque commission de spécialité établit, pour chaque spécialité, un procès verbal qui comporte les notes des candidats et les résultats du concours, signé par le président de la commission de spécialité et la majorité de ses membres ayant participé aux délibérations et il contient :

- une liste générale de tous les candidats,

- une liste des candidats admis et devant être proposés pour la nomination au grade d'assistant hospitalo-universitaire en médecine dans la limite des postes à pourvoir,

- une liste d'attente comportant les noms des autres candidats ayant obtenu une moyenne générale égale à 12/20 au moins, sans note éliminatoire.

Le classement des candidats pour la 2^{ème} et la 3^{ème} liste précitées est établi par ordre de mérite. Il ne peut y avoir de candidats ex-aequo. La commission de spécialité ne peut proposer à la nomination plus de candidats que de postes à pourvoir. Il peut ne pas pourvoir à tous les postes.

Art. 16 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins une moyenne générale égale à 12/20.

Toute note définitive obtenue à l'une des quatre épreuves, inférieure à 8/20, est éliminatoire.

Art. 17 - Les décisions de la commission de spécialité sont prises à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 18 - Le président de la commission de spécialité et ses membres sont soumis à l'obligation de discrétion

professionnelle durant toutes les étapes du concours .Ils ne peuvent en aucune manière dévoiler le secret des délibérations sauf à l'égard des ministres de tutelle. Tout manquement à cette obligation expose son auteur aux sanctions prévues par l'article 7 de la loi susvisée n° 83-112 du 12 décembre 1983.

Art. 19 - L'affectation des candidats admis aux postes ouverts au concours se fait selon leur choix et compte tenu de leur classement. Le candidat admis au concours dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la notification de la décision de son affectation pour rejoindre son poste. A l'expiration de ce délai, le candidat qui refuse de rejoindre son poste d'affectation, dix jours après une mise en demeure par lettre recommandée, est considéré comme ayant refusé la nomination et par conséquent la décision de son recrutement est annulée.

Dans ce cas l'administration de tutelle, peut procéder au remplacement des défailtants par des candidats inscrits sur la liste d'attente, dans l'ordre de mérite, et ce, dans un délai ne dépassant pas la date du dernier délai du dépôt des candidatures pour le prochain concours.

Art. 20 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 12 Août 1991 susvisé, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 20 septembre 2005.

Tunis, le 12 août 2009.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

*Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique et de la
technologie*

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE I

Concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine

Programme de l'épreuve de pathologie générale

(SPECIALITES MEDICALES ET MIXTES)

IMMUNITE HUMORALE ET CELLULAIRE

ECHINOCOCCOSE

PALUDISME

TETANOS

RHUMATISME ARTICULAIRE AIGU

FIEVRE TYPHOIDE

LES SEPTICEMIES

INSUFFISANCE CARDIAQUE

INFARCTUS DU MYOCARDE

ETATS DE CHOC

PERICARDITES AIGUES

ENDOCARDITES BACTERIENNES

RETRECISSEMENTS MITRAL ET INSUFFISANCE

MITRALE

INSUFFISANCE AORTIQUE

PHLEBITES DES MEMBRES INFERIEURS

HYPERTENSION ARTERIELLE

ARTERITES DES MEMBRES INFERIEURS

SUPPURATIONS PULMONAIRES

OEDEME AIGU DU POUMON

EMBOLIES PULMONAIRES

PRIMO-INFECTION TUBERCULEUSE

TUBERCULOSE PULMONAIRE

PNEUMOTHORAX

HEMOPTYSIES

ASTHME

LES CANCERS BRONCHO-PULMONAIRES

PERIARTERITE NOUEUSE

MS.T

POLYARTHRITE RHUMATOIDE

HEMORRAGIES-DIGESTIVES

ULCERES GASTRO-DIODENAU (SANS LES
COMPLICATIONS)

ENVENIMATIONS

DIAGNOSTIC DES ABDOMENS AIGUS

PANCREATITES AIGUES

LES ICTERES PAR RETENTION

LES HEPATITES VIRALES

CIRRHOSSES

INSUFFISANCE RENALE AIGUE

NEPHRITES CHRONIQUES

HYPERTHYROIDIES

HYPOTHYROIDIE

INSUFFISANCE SURRENALIENNE

INSUFFISANCE HYPOPHYSIAIRE

HYPERCORTICISMES

ANEMIES

LES LEUCEMIES AIGUES

MALADIE DE HODGKIN

DIAGNOSTIC DES SPLENOMEGALIES

DIABETE SUCRE

GOUTTE

POLIOMYELITE ANTERIEURE AIGUE

POLYNEVRITES

SYNDROMES PARKINSONIENS

COMPRESSIONS DE LA MOELLE

MENINGITES AIGUES
HEMORRAGIES MENINGEES
SYNDROME D'HYPERTENSION INTRA-CRANIEUX
DIAGNOSTIC DES COMAS
EPILEPSIE
OSTEOMYELITIS
CANCER DU SEIN
GROSSESSE EXTRA-UTERINE

ANNEXE 2

Concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires

Programme de l'épreuve de pathologie générale

SPECIALITES BIOLOGIQUES

MYELOME
MALADIE DE WALDENSTROM
MALADIES DES CHAINES LOURDES
LEUCEMIE LYMPHOIDE CHRONIQUE
LEUCEMIE AIGUE
MALADIE DE HODGKIN
ANEMIE HEMOLYTIQUE A AUTO-ANTICORPS
LEUPUS ERYTHEMATEUX DISSEMINE
POLYARTHRITE RHUMATOIDE
CONNECTIVITES MIXTES
SYNDROME DE GOUGEROT-SJOGREN
DEFICITS IMMUNITAIRES CONGENITAUX ET ACQUIS
APLASIES MEDULLAIRES
ACCIDENTS TRANSFUSIONNELS
DIAGNOSTIC DES POLYADENOPATHIES
DIAGNOSTIC DES SPLENOMEGALIES
HEMOGLOBINOPATHIES :
THALASSEMIES, DREPANOCYTOSE
SEPTICEMIES
MENINGITES BACTERIENNES ET VIRALES
HEPATITE VIRALES (a.b.c)
SIDA
AUTRES MALADIES SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES
FIEVRE TYPHOIDE
TUBERCULOSE PULMONAIRE
TUBERCULOSE OSSEUSE
KYTE HYDATIQUE
LEISHMANIOSE (viscerale, cutanée)
BRUCELLOSE

AMIBIASE
DIAGNOSTIC D'UNE HYPEREOSINOPHILIE
DYSKALIEMIES
HYPERCALCEMIE
HYPERLIPEMIES
TROUBLES DE L'EQUILIBRE ACIDO-BASIQUE
DYSIHYROIDIES
AMENORRHEES
INSUFFISANCE SURRENALIENNE
DIABETE
HYPERCORTICISMES

ANNEXE 3

concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires

-programme de l'épreuve de pathologie générale - (SPECIALITES CHIRURGICALES)

SEPTICEMIES
TETANOS
GANGRENE GAZEUSE
MALADIE THROMBOEMBOLIQUE
ISCHEMIES AIGUES DES MEMBRES
LES ETATS DE CHOC
ARRETS CARDIO-RESPIRATOIRES EN MILIEU CHIRURGICAL
INSUFFISANCES RESPIRATOIRES AIGUES
TROUBLES DE L'EQUILIBRE ACIDO-BASIQUE
DESHYDRATATIONS AIGUES
LES DESEQUILIBRES HYDRO-ELECTROLYTIQUES
INSUFFISANCES RENALES AIGUES
INCIDENTS ET ACCIDENTS DE LA TRANSFUSION SANGUINE
LES DEPENSES ENERGETIQUES ET AZOTEES DE L'OPÉRE
ASSISTANCE NUTRITIONNELLE DE L'OPÉRE
COMPLICATIONS METABOLIQUES DU DIABETE
SYNDROME PERITONEAL
SYNDROMES OCCLUSIFS
APPENDICITE AIGUE
LES POLYTRAUMATISES
CONTUSIONS ABDOMINALES
TRAUMATISMES THORACIQUES
TRAUMATISMES CRANIENS
FRACTURES OUVERTES DE JAMBES
FRACTURES DU BASSIN
BRULURES RECENTES
GROSSESSES EXTRA-UTERINES
TROUBLES DE L'HEMOSTASE
TRAITEMENT ANTI-COAGULANT

EVALUATION DU RISQUE OPERATOIRE
 TRANSPLANTATIONS D'ORGANES:
 (PREPARATION,SURVEILLANCE)
 TRAITEMENT NON CHIRURGICAL DES
 CANCERS
 EMBOLIES-GAZEUSES
 H.T.A
 ZONA
 ANTIBIOTHERAPIE
 CORTICOTHERAPIE

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique du 12 août 2009, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre de la santé publique,

Sur proposition du ministre de la défense nationale.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007 -69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008 relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, fixant le statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique, du 12 août 2009, portant organisation du concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine,

Arrêtent :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert à Tunis le 17 novembre 2009 et jours suivants, pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax, dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 août 2009.

Art. 2 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Tunis, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

Imagerie médicale	3 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa
Réanimation médicale	1 Poste

Endocrinologie	1 Poste
Néphrologie	1 Poste
Médecine interne	2 Postes
Pneumologie	2 Postes
Gastro-entérologie	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Bizerte
Cardiologie	4 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Menzel Bourguiba et un pour les besoins de l'hôpital des Forces de sécurité Intérieure de la Marsa
Anesthésie-réanimation	4 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa
Oto-Rhino-laryngologie	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Nabeul
Ophthalmologie	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Nabeul
Chirurgie générale	4 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Bizerte et un pour les besoins de l'hôpital régional de Jendouba
Chirurgie orthopédique et traumatologique	5 Postes dont un pour les besoins de l'Hôpital des Forces de sécurité Intérieure de la Marsa et un pour les besoins de l'hôpital régional de Jendouba
Chirurgie pédiatrique	1 Poste
Chirurgie urologique	1 Poste
Gynécologie obstétrique	4 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital régional de Jendouba
Pédiatrie	2 Postes
Génétique	1 Poste
Psychiatrie	3 Postes
Pédo-psychiatrie	1 Poste
Anatomie	1 Poste
Biophysique et médecine nucléaire	1 Poste
Histo-embryologie	1 Poste
Anatomie et cytologie pathologique	2 Postes
Biologie médicale (option immunologie)	1 Poste
Biologie médicale (option : hématologie)	1 Poste
Pharmacologie	1 Poste
Neurologie	1 Poste
Rhumatologie	1 Poste

Chirurgie cardio-vasculaire	1 Poste
Médecine d'urgence	1 Poste
Hématologie clinique	1 Poste

Art. 3 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Sousse, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

Hématologie clinique	1 Poste
Chirurgie plastique, réparatrice et esthétique	1 Poste
Anatomie	2 Postes
Médecine préventive et communautaire	2 Postes
Anesthésie-réanimation	2 Postes
Chirurgie urologique	1 Poste
Biophysique et médecine nucléaire	1 Poste
Biologie médicale (option biochimie)	1 poste
Médecine du travail	1 Poste
Chirurgie générale	2 Postes pour les besoins de l'hôpital régional de Kairouan
Gynécologie-obstétrique	2 Postes pour les besoins de l'hôpital régional de Kairouan
Médecine d'urgence	1 Poste
Carcinologie médicale	1 poste
Chirurgie orthopédique et traumatologique	1 Poste
Imagerie médicale	1 Poste pour les besoins de l'hôpital régional de Kairouan
Chirurgie neurologique	1 Poste
Biologie médicale (option hématologie)	1 Poste
Neurologique	1 Poste
Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale	1 Poste
Gastro-entérologie	1 Poste
Réanimation médicale	1 Poste

Art. 4 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Monastir, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

Médecine d'urgence	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
Médecine du travail	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
Biologie médicale (option : hématologie)	1 Poste

Pneumologie	1 Poste
Anatomie	1 Poste
Anesthésie réanimation	1 Poste
Biophysique et médecine nucléaire	1 Poste
Pédiatrie	1 Poste
Pédiatrie option néonatalogie	1 Poste
Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
Chirurgie générale	1 Poste
Cardiologie	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital régional de Kasserine
Endocrinologie	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
Psychiatrie	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
Néphrologie	1 Poste
Oto-rhino-laryngologie	1 Poste
Chirurgie pédiatrique	1 Poste
Chirurgie orthopédique et traumatologique	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
Imagerie médicale	1 Poste
Maladies infectieuses	1 Poste
Chirurgie plastique, réparatrice et esthétique	1 Poste
Gastro-entérologie	1 Poste

Art. 5 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Sfax, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

Physiologie et exploration fonctionnelle	1 Poste
Médecine physique et réadaptation fonctionnelle	1 Poste
Gastro-entérologie	1 Poste
Chirurgie neurologique	1 Poste
Biologie médicale (option : hématologie)	1 Poste
Rhumatologie	1 Poste
Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale	1 Poste
Endocrinologie	1 Poste
Pédo-psychiatrie	1 Poste
Réanimation médicale	1 Poste
Anesthésie-réanimation	2 Postes
Neurologie	1 Poste
Imagerie médicale	2 Postes

Pédiatrie	1 Poste
Radiothérapie carcinologique	1 Poste
Chirurgie orthopédique et traumatologique	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital régional de Médenine
Psychiatrie	1 Poste
Cardiologie	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital régional de Gabès
Pédiatrie option néonatalogie	1 Poste
Médecine interne	1 Poste
Anatomie et cytologie pathologique	1 Poste

Art. 6 - Pour les besoins des centres hospitalo-universitaires relevant du ministère de la défense nationale, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale	1 Poste
Oto-rhino-laryngologie	1 Poste
Chirurgie générale	1 Poste
Ophthalmologie	1 Poste
Pneumologie	1 Poste
Chirurgie urologique	1 Poste
Anesthésie-réanimation	5 Postes
Chirurgie neurologique	1 Poste
Biophysique et médecine nucléaire	1 Poste
Médecine préventive et communautaire	1 Poste
Médecine d'urgence	1 Poste
Imagerie médicale	1 Poste
Médecine interne	1 Poste

Art. 7 - Ne peuvent concourir pour les postes ouverts au titre du ministère de la défense nationale, que les candidats appartenant au corps militaire.

Art. 8 - Le registre d'inscription est ouvert au siège du ministère de la santé publique, à compter de la date de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, la clôture de ce registre est fixée au 16 octobre 2009.

Tunis, le 12 août 2009.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

*Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique et de la
technologie*

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 14 août 2009, modifiant et complétant l'arrêté du 1^{er} mars 1995, fixant les régions sanitaires prioritaires pour l'octroi de certains avantages au profit de certains corps particuliers du ministère de la santé publique y exerçant dans certaines spécialités.

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 77-734 du 9 septembre 1977, relatif aux indemnités particulières du personnel médical hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-608 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 81-979 du 15 juillet 1981, relatif aux indemnités particulières du personnel pharmacien hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-611 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, fixant le statut du corps médical des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-316 du 23 janvier 2001,

Vu le décret n° 89-299 du 15 février 1989, relatif aux indemnités particulières du corps médical des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-610 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 91-233 du 4 février 1991, relatif aux indemnités particulières du corps médical hospitalo-sanitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-609 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 91-241 du 4 février 1991, relatif aux indemnités particulières des pharmaciens de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-612 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-sanitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, fixant le statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, fixant le statut particulier du personnel médical hospitalo-universitaire,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} mars 1995, fixant les régions sanitaires prioritaires pour l'octroi de certains avantages au profit de certains corps particuliers du ministère de la santé publique y exerçant dans certaines spécialités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 26 février 2005 et l'arrêté du 17 mars 2007.

Vu l'avis du ministre des finances.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions des articles premier et 2 de l'arrêté du 1^{er} mars 1995, susvisé, et remplacées ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau) : Les régions mentionnées ci-dessous sont considérées, au sens des décrets n° 2009-608, 609, 610, 611 et 612, du 2 mars 2009, susvisés, régions sanitaires prioritaires pour permettre aux différents grades des médecins spécialistes de la santé publique des médecins des hôpitaux, des médecins hospitalo-universitaires, y exerçant dans les spécialités prévues à l'article 2 du présent décret, ainsi qu'aux différents grades des pharmaciens hospitalo-universitaires (spécialité: biologie) et des pharmaciens spécialistes de la santé publique (spécialité: biologie), y exerçant, de bénéficier des avantages institués et complétés par les décrets suscités :

1- Régions sanitaires prioritaires catégorie "A"

- Hôpital régional de Jendouba.
- Hôpital régional Mhamed Bourguiba du Kef.
- Hôpital régional de Kasserine.
- Hôpital régional Houcine bouzaïen de Gafsa.
- Hôpital régional de Métlaoui.
- Hôpital régional de Tozeur.
- Hôpital régional de Kébili.
- Hôpital régional Habib Bourguiba de Médenine.
- Hôpital régional de Jerba.
- Hôpital régional de Zarzis.
- Hôpital régional de Ben Guerdane.
- Hôpital régional de Tataouine.
- Hôpital régional de Sidi Bouzid.
- Hôpital régional docteur Mohamed Ben Sassi de Gabès.
- Hôpital régional de Siliana.
- Hôpital régional de Kerkennah.

2- Régions sanitaires prioritaires catégorie "B"

- Hôpital régional de Béja,
- Hôpital régional de Kairouan.

Article 2 (nouveau) - Les avantages prévues par les décrets n° 2009-608, 609, 610, 611 et 612, du 2 mars 2009, susvisés, sont accordés aux différents grades des médecins hospitalo-universitaires, des médecins des hôpitaux, des médecins spécialistes de la santé publique, exerçant dans les régions sanitaires prioritaires indiquées à l'article premier du présent arrêté et dans les spécialités ci-après :

- chirurgie générale,
- gynécologie obstétrique,
- ophtalmologie,
- chirurgie orthopédique et traumatologique,
- O.R.L.,
- cardiologie,
- pédiatrie,
- anesthésie réanimation,
- imagerie médicale,
- psychiatrie,

- médecine interne,
- chirurgie urologique,
- gastro-entérologie,
- neurologie,
- néphrologie,
- réanimation médicale,
- hématologie clinique,
- médecine légale,
- endocrinologie,
- carcinologie médicale,
- chirurgie carcinologique,
- chirurgie neurologique,
- anatomie et cytologie pathologique,
- maladies infectieuses,
- biologie médicale,
- pneumologie,
- médecine d'urgence.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2009.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaidi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ÉTAT ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

MAINTIEN EN ACTIVITÉ

Par décret n° 2009-2352 du 12 août 2009.

Monsieur Mustapha Bouafif, conseiller des services publics, conservateur de la propriété foncière et chargé de mission au cabinet du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est maintenu en activité pour une deuxième année, à compter du 1^{er} octobre 2009.

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 12 août 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement des ingénieurs principaux à la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 13 juin 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux à la conservation de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière le 24 octobre 2009 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement des ingénieurs principaux à la conservation de la propriété foncières.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) répartis selon les deux spécialités suivantes :

- informatique (2),
- génie civil (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 24 septembre 2009.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par lettre recommandée ou déposés au bureau d'ordre central de la conservation de la propriété foncière.

Tunis, le 12 août 2009.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 12 août 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens à la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens à la conservation de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, le 13 décembre 2009 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens à la conservation de la propriété foncière.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) répartis selon les deux spécialités suivantes :

- informatique (3),
- bâtiment (2).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 novembre 2009.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par lettre recommandée ou déposés au bureau d'ordre central de la conservation de la propriété foncière.

Tunis, le 12 août 2009.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 12 août 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 7 mars 2003,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, le 1^{er} novembre 2009 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central de la propriété foncière.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt trois (23).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 26 septembre 2009.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la voie hiérarchique. Le cachet du bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat fait foi.

Tunis, le 12 août 2009.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 12 août 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du 20 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière le 8 novembre 2009 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur de la propriété foncière.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 septembre 2009.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la voie hiérarchique. Le cachet du bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat fait foi.

Tunis, le 12 août 2009.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 12 août 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation à la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation à la conservation de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, le 8 novembre 2009 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation à la conservation de la propriété foncière.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 septembre 2009.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la voie hiérarchique. Le cachet du bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat fait foi.

Tunis, le 12 août 2009.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 12 août 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste à la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste à la conservation de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, le 8 novembre 2009 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste à la conservation de la propriété foncière.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 septembre 2009.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la voie hiérarchique. Le cachet du bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat fait foi.

Tunis, le 12 août 2009.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 12 août 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de rédacteur d'actes à la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2000-52 du 3 janvier 2000, fixant le statut particulier des personnels du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du 20 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de rédacteur d'actes à la conservation de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, le 1^{er} novembre 2009 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de rédacteur d'actes à la conservation de la propriété foncière.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à onze (11).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 26 septembre 2009.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la voie hiérarchique. Le cachet du bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat fait foi.

Tunis, le 12 août 2009.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 12 août 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de rédacteurs adjoints d'actes de la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2000-52 du 3 janvier 2000, fixant le statut particulier des personnels du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du 20 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de rédacteurs adjoints d'actes de la conservation de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, le 22 novembre 2009 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de rédacteurs adjoints d'actes de la conservation de la propriété foncière.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 15 octobre 2009.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par lettre recommandée ou déposés au bureau d'ordre central de la conservation de la propriété foncière.

Tunis, le 12 août 2009.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 12 août 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à la conservation de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, le 8 novembre 2009 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à la conservation de la propriété foncière.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 septembre 2009.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la voie hiérarchique. Le cachet du bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat fait foi.

Tunis, le 12 août 2009.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 12 août 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, le 15 novembre 2009 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection de la propriété foncière.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente quatre (34).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 1^{er} octobre 2009.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la voie hiérarchique. Le cachet du bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat fait foi.

Tunis, le 12 août 2009.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 12 août 2009, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A2" dans le grade d'inspecteur de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du 5 mai 1998, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A2" dans le grade d'inspecteur de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, le 8 novembre 2009, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A2" dans le grade d'inspecteur de la propriété foncière.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 septembre 2009.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la voie hiérarchique. Le cachet du bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat fait foi.

Tunis, le 12 août 2009.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 14 août 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de contrôleur de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de contrôleur de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, le 8 novembre 2009 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de contrôleur de la propriété foncière.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 septembre 2009.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la voie hiérarchique. Le cachet du bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat fait foi.

Tunis, le 14 août 2009.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 14 août 2009, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de rédacteur en chef d'actes de la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du 20 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de rédacteur en chef d'actes à la conservation de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, le 28 décembre 2009 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de rédacteur en chef d'actes à la conservation de la propriété foncière.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 21 novembre 2009.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la voie hiérarchique. Le cachet du bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat fait foi.

Tunis, le 14 août 2009.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 14 août 2009, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, le 28 décembre 2009 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef de la propriété foncière.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 21 novembre 2009.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la voie hiérarchique. Le cachet du bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat fait foi.

Tunis, le 14 août 2009.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 14 août 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de rédacteur principal d'actes à la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du 12 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de rédacteur principal d'actes à la conservation de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, le 28 décembre 2009 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de rédacteur principal d'actes à la conservation de la propriété foncière.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 21 novembre 2009.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la voie hiérarchique. Le cachet du bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat fait foi.

Tunis, le 14 août 2009.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 14 août 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, le 15 novembre 2009 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à la conservation de la propriété foncière.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 1^{er} octobre 2009.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la voie hiérarchique. Le cachet du bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat fait foi.

Tunis, le 14 août 2009.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Décret n° 2009-2353 du 12 août 2009, portant ratification du contrat de financement conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement le 27 novembre 2008 et relatif à la contribution au financement du projet "voiries prioritaires V- amélioration du réseau routier urbain du Grand Tunis et des voiries structurantes".

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2009-37 du 30 juin 2009, portant approbation du contrat de financement conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement le 27 novembre 2008 et relatif à la contribution au financement du projet "voiries prioritaires V- amélioration du réseau routier urbain du Grand Tunis et des voiries structurantes",

Vu le contrat de financement conclu le 27 novembre 2008 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement et relatif à la contribution au financement du projet "voiries prioritaires. V- amélioration du réseau routier urbain du Grand Tunis et des voiries structurantes".

Décrète :

Article premier - Est ratifié, le contrat de financement conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement le 27 novembre 2008 et relatif au prêt d'un montant de cent dix millions (110.000.000) d'euros accordé à la République Tunisienne pour la contribution au financement du projet "voiries prioritaires V- amélioration du réseau routier urbain du Grand Tunis et des voiries structurantes".

Art. 2 - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-2354 du 12 août 2009, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 18 mai 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement pour la contribution au financement du programme d'appui à l'intégration.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2009-53 du 20 juillet 2009, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 18 mai 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement pour la contribution au financement du programme d'appui à l'intégration,

Vu l'accord de prêt conclu le 18 mai 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement pour la contribution au financement du programme d'appui à l'intégration.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, l'accord conclu à Tunis le 18 mai 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement et relatif à l'octroi à la République Tunisienne d'un prêt d'un montant de deux cent cinquante millions de dollars (250.000.000 USD), pour la contribution au financement du programme d'appui à l'intégration.

Art. 2 - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-2355 du 12 août 2009, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 18 mai 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement pour la contribution au financement du projet d'investissement dans le secteur de l'eau (PISEAU II).

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2009-57 du 20 juillet 2009, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 18 mai 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement pour la contribution au financement du projet d'investissement dans le secteur de l'eau (PISEAU II),

Vu l'accord de prêt conclu le 18 mai 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement pour la contribution au financement du projet d'investissement dans le secteur de l'eau (PISEAU II).

Décrète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de prêt conclu à Tunis le 18 mai 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement et relatif à l'octroi à la République Tunisienne d'un prêt d'un montant de vingt deux millions neuf cent dix mille (22.910.000) euros, pour la contribution au financement du projet d'investissement dans le secteur de l'eau (PISEAU II).

Art. 2 - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 12 août 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 4 décembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement et de la coopération internationale, le 28 octobre 2009 et jours suivants un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux (spécialité : statistique et analyse des informations).

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4).

Art. 3 - Les demandes de candidature doivent être déposées directement au bureau d'ordre central du ministère du développement et de la coopération internationale ou envoyées par lettre recommandée à l'adresse suivante : 1 place Ali Zouaoui 1069 - Tunis.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 28 septembre 2009.

Tunis, le 12 août 2009.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*

Mohamed Nouri Jouini

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2009-2356 du 12 août 2009, fixant les tarifs des taxes à l'exportation dues sur les déchets et débris non ferreux.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des douanes,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi pour l'année 1971 et notamment son article 48,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009,

Vu le décret n° 2005-2604 du 24 septembre 2005 portant relèvement de la taxe sur les déchets et débris d'aciers alliés inoxydables et institution d'une taxe à l'exportation sur le cuivre, l'aluminium et le laiton, tel que modifié par le décret n° 2008-2399 du 23 juin 2008,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Le montant de la taxe à l'exportation due sur les déchets et débris de laiton et d'aluminium relevant des positions tarifaires 74.04 et 76.02 instituée par le décret n° 2005-2604 du 24 décembre 2005 est réduit jusqu'au 31 décembre 2009 comme suit :

NDP	Libellé	Tarif (Dinars / Tonne)
Ex 74.04	Déchets et débris d'alliages de cuivre à base de cuivre-zinc (laiton) : * Tournures	300
76.02	Déchets et débris d'aluminium	350

Art. 2 - Est instituée au profit de la caisse générale de compensation une taxe à l'exportation due sur les radiateurs usagés et leurs parties usagées relevant de la position tarifaire 870891 à l'exception des produits relevant des positions tarifaires 87089120 et 87089191 au taux de 300 dinars par tonne.

Art. 3 - Sont applicables à la taxe prévue par l'article 2 du présent décret, en matière de perception, de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution les mêmes règles afférentes aux droits de douane.

Art. 4 - Le ministre des finances, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Par décret n° 2009-2357 du 12 août 2009.

Monsieur Sadok Bessrour contrôleur général des finances au ministère des finances est maintenu en activité pour une quatrième période d'un an à partir du 1^{er} septembre 2009.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 12 août 2009, complétant l'arrêté du 21 septembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 21 septembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement des ingénieurs principaux, tel que complété par l'arrêté du 25 novembre 2006.

Arrête :

Article premier - L'annexe de l'arrêté du 21 septembre 2005 susvisé est complétée par le programme fixé en annexe ci-jointe.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2009.

*Le ministre de l'environnement
et du développement durable*

Nadhir Hamada

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques

II- Spécialité : Génie Industriel

* Energétique

- stratégies énergétiques

* Electronique, électrotechnique et automatique

- Systèmes logiques

- Electronique

- Automatique

- Machines électriques

* Productique

- Techniques de production

- CAO mécanique

- Conception mécanique

- Contrôle et fiabilité

* Systèmes industriels

- Analyses des systèmes de production

- Conception des systèmes industriels

- Analyse de la valeur

- Economie et gestion de l'entreprise

* Ressources et qualité

- Gestion de la qualité

- Gestion des ressources

- Entreprise et environnement

-- Environnement industriel

-- Stratégie de création d'entreprises

* Stratégies industrielles

- Marketing industriels

- Stratégies de l'entreprises

- Stratégies technologiques

- Système d'information et d'aide à la décision.

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 12 août 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 21 septembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que complété par l'arrêté du 25 novembre 2006 et l'arrêté du 12 août 2009.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'environnement et du développement durable, le 10 novembre 2009 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) dans les spécialités suivantes :

- génie rural : 1,
- génie industriel : 1.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 10 octobre 2009.

Tunis, le 12 août 2009.

*Le ministre de l'environnement
et du développement durable*

Nadhir Hamada

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 12 août 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux du corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 10 octobre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux du corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par l'arrêté du 2 décembre 2008.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'environnement et du développement durable, le 24 novembre 2009 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) dans la spécialité, sciences de la vie et de la terre.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 24 octobre 2009.

Tunis, le 12 août 2009.

*Le ministre de l'environnement
et du développement durable*

Nadhir Hamada

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 12 août 2009, complétant l'arrêté du 29 janvier 2005 fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 29 janvier 2005, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens, tel que complété par l'arrêté du 10 octobre 2007.

Arrête :

Article premier - L'annexe de l'arrêté du 29 janvier 2005 susvisé est complétée par le programme fixé en annexe ci-jointe.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2009.

*Le ministre de l'environnement
et du développement durable*

Nadhir Hamada

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques

7- Spécialité : Géomatique

- Base de données
- Système d'information géographique (SIG)
- Photogramétrie
- Photo interprétation
- Télédétection
- Notion de cartographie
- Géographie physique et environnement
- Urbanisme et aménagement
- Génie municipale et VRD
- Cadastre, bornage et délimitation
- Topographie
- Technique GPS
- Dessin assisté par ordinateur
- Cartographie assistée par ordinateur
- Hygiène et sécurité

8- Spécialité : Informatique (Option : Réseaux)

- a- Architecture des ordinateurs
- b- Les périphériques d'entrée/sortie
- c- Systèmes d'exploitation
 - Installation
 - Configuration
 - Maintenance
 - Sécurité
- d- Réseaux informatique
 - Modèle OSI
 - Architectures des réseaux
 - Protocoles réseaux
 - Les Réseaux locaux (LAN)
 - Les Réseaux distants (WAN)
 - Intranet et Internet
 - Les équipements réseau.

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 12 août 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la loi n° 83-12 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 29 janvier 2005, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux du corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par l'arrêté du 10 octobre 2007 et l'arrêté du 12 août 2009.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministre de l'environnement et du développement durable, le 17 novembre 2009 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) dans les spécialités suivantes :

- Géomatique : 1.
- Informatique (option: réseaux) : 1.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 17 octobre 2009.

Tunis, le 12 août 2009.

*Le ministre de l'environnement
et du développement durable*

Nadhir Hamada

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 14 août 2009, fixant les modalités d'organisation d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général du corps des architectes de l'administration.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier au corps des architectes de l'administration, tel que complété par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général appartenant au corps des architectes de l'administration est ouvert aux architectes en chef justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchique, comprenant les pièces suivantes :

- curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 5 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et des recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général appartenant au corps des architectes de l'administration est arrêtée définitivement par le ministre de l'environnement et de développement durable.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2009.

*Le ministre de l'environnement
et du développement durable*

Nadhir Hamada

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 14 août 2009, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général du corps des architectes de l'administration.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la loi n° 83-1 12 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier au corps des architectes de l'administration, tel que complété par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 14 août 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général du corps des architectes de l'administration.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'environnement et du développement durable, le 30 décembre 2009 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général du corps des architectes de l'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 30 novembre 2009.

Tunis, le 14 août 2009.

*Le ministre de l'environnement
et du développement durable*

Nadhir Hamada

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 14 août 2009, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la loi n° 83-1 12 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 4 juillet 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'environnement et du développement durable, le 23 décembre 2009 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 23 novembre 2009.

Tunis, le 14 août 2009.

*Le ministre de l'environnement
et du développement durable*

Nadhir Hamada

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 14 août 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 2 décembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'environnement et du développement durable, le 14 décembre 2009 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 14 novembre 2009.

Tunis, le 14 août 2009.

*Le ministre de l'environnement
et du développement durable*

Nadhir Hamada

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 14 août 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 4 juillet 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'environnement et du développement durable, le 9 décembre 2009 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 9 novembre 2009.

Tunis, le 14 août 2009.

*Le ministre de l'environnement
et du développement durable*

Nadhir Hamada

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 14 août 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'environnement et du développement durable, le 30 novembre 2009 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq postes (5).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 30 octobre 2009.

Tunis, le 14 août 2009.

*Le ministre de l'environnement
et du développement durable*

Nadhir Hamada

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 14 août 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complété,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'environnement et du développement durable, le 17 décembre 2009 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 17 novembre 2009.

Tunis, le 14 août 2009.

*Le ministre de l'environnement
et du développement durable*

Nadhir Hamada

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 14 août 2009, portant ouverture de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique du corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 10 octobre 2007, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier: Est ouvert au ministère de l'environnement et du développement durable, le 28 décembre 2009 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 25 novembre 2009.

Tunis, le 14 août 2009.

*Le ministre de l'environnement
et du développement durable*

Nadhir Hamada

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DES RELATIONS AVEC LA
CHAMBRE DES DEPUTES ET LA
CHAMBRE DES CONSEILLERS**

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-2358 du 14 août 2009.

Monsieur Chaouki Aloui, est nommé chargé de mission auprès du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers à compter du 27 juin 2009.

Par décret n° 2009-2359 du 14 août 2009.

Monsieur Mohamed Fehri Chalbi, est nommé chargé de mission auprès du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers, à compter du 27 juin 2009.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

Décret n° 2009-2360 du 12 août 2009, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au palais des sciences de Monastir.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 2007-36 du 4 juin 2007, portant création du palais des sciences de Monastir,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-643 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, fixant des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD ».

Vu le décret n° 2009-1436 du 11 mai 2009, fixant l'organigramme du palais des sciences de Monastir,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Les emplois fonctionnels de chef de service, de sous-directeur, de directeur, de secrétaire général et de chef de département au palais des sciences de Monastir, sont attribués par décision du directeur général après accord de l'autorité de tutelle.

Art. 2 - Les emplois fonctionnels cités à l'article premier du présent décret sont attribués selon les conditions suivantes :

- l'emploi fonctionnel doit être vacant et prévu par l'organigramme du palais des sciences de Monastir,
- le candidat doit être titulaire,
- le candidat ne doit pas être sujet d'une sanction disciplinaire du second degré, n'étant pas été radiée,
- le candidat doit remplir les conditions minimales fixées au tableau suivant :

Emploi fonctionnel	Conditions minimales
<p style="text-align: center;">Chef de service</p>	<p>Le candidat à cet emploi doit remplir l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être titulaire du diplôme national d'ingénieur délivré par une grande école supérieure ou l'une des écoles nationales d'ingénieurs ou titulaire du diplôme de mastère ou d'un diplôme équivalent. - être titulaire de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent et ayant une expérience professionnelle de cinq (5) ans au secteur public ou au palais des sciences de Monastir. - être titulaire du grade d'administrateur ou ayant suivi avec succès un cycle de formation pour la nomination à un grade de la sous-catégorie A2 et remplissant l'une des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • ayant une expérience professionnelle de sept (7) ans au secteur public ou au palais des sciences de Monastir au grade d'administrateur, • ayant accompli avec succès le premier cycle d'enseignement supérieur et disposant d'une expérience professionnelle de dix (10) ans au secteur public ou au palais des sciences de Monastir, • être titulaire d'un diplôme agréé de technicien supérieur et disposant d'une expérience professionnelle de huit (8) ans au secteur public ou au palais des sciences de Monastir, • être titulaire du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et disposant d'une expérience professionnelle de quinze (15) ans au secteur public ou au palais des sciences de Monastir. - être chercheur ou enseignant ayant le grade d'assistant d'enseignement supérieur.
<p style="text-align: center;">Sous-directeur</p>	<p>Le candidat à cet emploi doit remplir l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être titulaire de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou ayant suivi avec succès un cycle de formation pour la nomination à un grade de la sous-catégorie A2 au minimum, et avoir exercé l'emploi de chef de service au secteur public ou au palais des sciences de Monastir depuis cinq (5) ans au moins. - être titulaire du diplôme national d'ingénieur délivré par une école supérieure ou l'une des écoles nationales d'ingénieurs, ou titulaire du diplôme du mastère ou d'un diplôme équivalent et ayant une expérience professionnelle de cinq (5) ans au secteur public ou au palais des sciences de Monastir. - être chercheur ou enseignant ayant le grade de maître- assistant d'enseignement supérieur.
<p style="text-align: center;">Directeur ou secrétaire général</p>	<p>Le candidat à cet emploi doit remplir l'une des conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - être titulaire de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent et avoir exercé l'emploi de sous-directeur au secteur public ou au palais des sciences de Monastir depuis quatre (4) ans. - avoir le grade d'ingénieur principal ou grade équivalent depuis quatre (4) ans, au moins et être titulaire de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou ayant suivi avec succès un cycle de formation pour la nomination à un grade appartenant à la sous-catégorie A2 au moins, - être chercheur ou enseignant ayant le grade de maître de conférences d'enseignement supérieur depuis quatre (4) ans au moins.
<p style="text-align: center;">Chef de département</p>	<p>Le candidat à cet emploi doit remplir l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être titulaire de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent et avoir exercé l'emploi de directeur depuis cinq (5) ans au secteur public ou au palais des sciences de Monastir. - être titulaire du diplôme national d'ingénieur délivré par une école supérieure ou l'une des écoles nationales d'ingénieurs ou titulaire du diplôme de mastère ou d'un diplôme équivalent et exerçant l'emploi de directeur depuis cinq (5) ans ou ayant une expérience professionnelle de quatorze (14) ans au secteur public ou au palais des sciences de Monastir. - être chercheur ou enseignant ayant le grade de professeur d'enseignement supérieur depuis trois (3) ans au moins.

Art. 3 - Les agents chargés de l'un des emplois fonctionnels cités à l'article 2 du présent décret bénéficient des indemnités et des avantages liés aux emplois fonctionnels qu'ils exercent conformément à la réglementation en vigueur au palais des sciences de Monastir.

Art. 4 - Le retrait des emplois fonctionnels intervient par décision du directeur général du palais des sciences de Monastir après accord de l'autorité de tutelle sur la base d'un rapport écrit du chef hiérarchique concerné et les observations écrites formulées par l'agent en question.

Le retrait des emplois fonctionnels entraîne la privation immédiate des indemnités et avantages afférents à ces emplois.

Toutefois, l'agent en question peut conserver les indemnités et les avantages relatifs à l'emploi fonctionnel qu'il a assuré durant une année ou jusqu'à sa nomination à un autre emploi fonctionnel, et ce, à condition que :

- le retrait de l'emploi fonctionnel ne soit pas motivé par une sanction disciplinaire de deuxième degré ou par une suspension des fonctions pour faute grave,

- que l'intéressé ait exercé cet emploi fonctionnel durant une période de deux ans au moins.

Art. 5 - L'intérim des emplois fonctionnels prévus à l'article 2 du présent décret peut être attribué par décision du directeur général du palais des sciences de Monastir, après accord de l'autorité de tutelle, aux agents remplissant les conditions de nomination aux emplois de chef de service, de sous-directeur, de directeur, de secrétaire général et de chef de département, la durée de l'ancienneté requise pouvant être diminuée d'une seule année.

L'intérim des emplois fonctionnels est attribué pour une année renouvelable une seule fois.

L'agent chargé de l'intérim d'un emploi fonctionnel bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

Le retrait de l'intérim des emplois fonctionnels est pris par décision du directeur général du palais des sciences de Monastir. Ledit retrait entraîne la privation immédiate des indemnités et avantages précités.

La période d'octroi de l'intérim n'est pas prise en considération dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'octroi de l'un des emplois fonctionnels indiqués à l'article 2 du présent décret.

Art. 6 - Les agents nantis d'emplois fonctionnels ou de l'intérim de ces emplois, avant la publication du présent décret conservent leurs fonctions nonobstant les conditions visées à l'article 2 du présent décret.

Art. 7 - Le Premier ministre, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-2361 du 12 août 2009, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de la société tunisienne du sucre.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministère de l'industrie, l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001 - 33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, tel que modifié par le décret n°2001-2493 du 31 octobre 2001 et le décret n° 2003-1665 du 04 août 2003,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines sociales, fondamentales et techniques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur,

Vu le décret n° 2425-2001 du 16 octobre 2001, portant approbation du statut particulier du personnel de la société tunisienne du sucre,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité du tutelle de l'entreprise publique et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007 et le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007 et le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008,

Vu le décret n° 2009-42 du 5 janvier 2009, fixant l'organigramme de la société tunisienne du sucre,

Vu l'avis du Premier ministre.

Décrète :

Article premier - L'attribution des emplois fonctionnels de chef de section, de chef de service, de sous directeur et

de directeur au sein de la société tunisienne du sucre ainsi que leur intérim et retrait est prise par décision du président directeur général de la société.

Art. 2 - Les emplois fonctionnels visés à l'article Premier du présent décret sont attribués selon les conditions suivantes :

- L'emploi fonctionnel doit être vacant et prévu par l'organigramme de la société tunisienne du sucre.

- Le candidat doit remplir les conditions minimales fixées dans le tableau ci-après et, le cas échéant, les conditions particulières de l'emploi concerné :

Emploi fonctionnel	Conditions minimales
Chef de section	Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes : 1- Etre titulaire d'un diplôme de technicien supérieur ou d'un diplôme équivalent dans l'une des spécialités de la société ou d'un diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur et avoir une ancienneté dans la société de quatre ans au moins. 2- Etre titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté dans la société de six ans au moins. 3- Avoir le niveau de fin d'études de l'enseignement secondaire et avoir une ancienneté de huit ans au moins au collège de maîtrise degré II.
Chef de service	Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes : 1- Etre titulaire d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent ou d'un mastère ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté dans la société de trois ans au moins. 2- Etre titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté dans la société de quatre ans au moins. 3- Etre titulaire d'un diplôme de technicien supérieur dans l'une des spécialités de la société ou d'un diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur et avoir assumé la fonction de chef de section durant cinq ans au moins.
Sous-directeur	Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes : 1- Etre titulaire d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent et ayant une ancienneté de trois ans au moins. 2- Etre titulaire d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un mastère ou d'un diplôme équivalent et avoir assumé la fonction de chef de service dans la société durant quatre ans au moins. 3- Etre titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et avoir assumé la fonction de chef de service dans la société durant cinq ans au moins.
Directeur	Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes : 1- Etre titulaire d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent et avoir assumé la fonction de sous directeur dans la société durant quatre ans au moins. 2- Etre titulaire d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent ou d'un mastère ou d'un diplôme équivalent et avoir assumé la fonction de sous directeur dans la société durant cinq ans au moins. 3- Etre titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et avoir assumé la fonction de sous directeur dans la société durant six ans.

Art. 3 - Les agents chargés de l'un des emplois fonctionnels prévus à l'article 1 bénéficient des indemnités et avantages y afférents, et ce, conformément aux dispositions en vigueur au sein de la société.

Art. 4 - Le retrait de l'emploi fonctionnel de chef de section, de chef de service, de sous-directeur, et de directeur, visés à l'article premier du présent décret, s'effectue sur la base d'un rapport écrit du chef hiérarchique et des observations écrites de l'agent concerné.

Art. 5 - Le retrait de la fonction entraîne la privation immédiate des indemnités et des avantages afférents à ces emplois.

Toutefois, l'agent en question conserve les indemnités et avantages relatifs à l'emploi fonctionnel qu'il a assumé et ce, durant une année tant qu'il n'a pas été chargé d'un autre emploi fonctionnel à condition :

1- Que le retrait de l'emploi fonctionnel ne soit pas motivé par une sanction disciplinaire du deuxième degré ou par une suspension des fonctions pour faute grave.

2- Et que l'intéressé ait une ancienneté de deux ans au moins dans l'emploi fonctionnel considéré.

Art. 6 - Les périodes exercées en qualité d'intérimaire ne sont pas prises en considération dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'attribution de l'un des emplois fonctionnels indiqués à l'article premier du présent décret.

Art. 7 - La nomination par intérim aux emplois fonctionnels est attribuée pour une année renouvelable une seule fois aux agents remplissant les conditions de nomination aux fonctions de chef de section, de chef de service, de sous-directeur et de directeur défini à l'article 2 du présent décret.

Toutefois, l'ancienneté requise est diminuée d'une année.

L'agent chargé d'un emploi fonctionnel par intérim perçoit les indemnités et les avantages afférents à l'emploi fonctionnel en question, et ce, conformément à la réglementation applicable au personnel de la société tunisienne du sucre.

L'intérim d'un emploi fonctionnel est retiré sur décision du président directeur général de la société. Le retrait de l'intérim entraîne la privation immédiate des indemnités et des avantages précités.

Art. 8 - Nonobstant les conditions prévues à l'article 2 du présent décret, les agents nantis d'emplois fonctionnels à la date de la publication du présent décret conservent leurs emplois fonctionnels.

Art. 9 - Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DU TOURISME

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2009-2362 du 12 août 2009.

Monsieur Abdesslem Zormati, administrateur général de l'office national du tourisme tunisien, est maintenu en activité pour une période d'une deuxième année à compter du 1^{er} septembre 2009.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-2363 du 12 août 2009.

Sont désignés en tant que président et membres de la commission chargée de l'examen des pourvois des décisions de la commission technique consultative des appellations d'origine, des indications géographiques et

des indications de provenance des produits artisanaux instituée par la loi n° 2007-68 du 27 décembre 2007, et ce, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret, Messieurs :

- Nabil Ennakkach : juge de troisième degré : président de la commission,

- Nejib Mokni : membre représentant du Premier ministre,

- Dhia Cheloui : membre représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,

- Arbi Bouomrani : membre représentant du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

- Maher El Euch : membre représentant du ministère du commerce et de l'artisanat,

- Riadh Soussi : membre représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

- Youssef Ben Brahim : membre représentant du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2009-2364 du 12 août 2009.

Monsieur Ali Al Fallah, administrateur en chef au centre de promotion des exportations, est maintenu en activité dans le secteur public pour une période d'une année, à compter du 1^{er} septembre 2009.

MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2009-2365 du 12 août 2009, modifiant et complétant le décret n° 2001-1247 du 28 mai 2001, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'office national de la télédiffusion.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, fixant le statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999, la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003 et loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 93-8 du 1^{er} février 1993, portant création de l'office national de la télédiffusion,

Vu le décret n° 93-1606 du 26 juillet 1993, portant organisation administrative et financière de l'office national de la télédiffusion,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-2493 du 31 octobre 2001 et le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-643 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 2000-1226 du 5 juin 2000, portant approbation du statut particulier des agents de l'office national de la télédiffusion, tel que modifié par le décret n° 2008-3592 du 21 novembre 2008,

Vu le décret n° 2001-1247 du 28 mai 2001, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à l'office national de la télédiffusion,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en maîtrise spécialisée en études doctorales,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 2006-2579 du 2 octobre 2006, le décret n° 2007-1865 du 23 juillet 2007 et le décret n° 2007-2560 du 23 octobre 2007,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007 et le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007 et le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008,

Vu le décret n° 2008-485 du 18 février 2008, fixant l'organigramme de l'office national de la télédiffusion,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont abrogés les dispositions de l'article premier et l'article 2 du décret n° 2001-1247 du 28 mai 2001 fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'office national de la télédiffusion et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) - Les emplois fonctionnels, indiqués à-après, sont attribués et retirés par décision du président directeur général de l'office national de la télédiffusion et après approbation de l'autorité de tutelle :

- directeur central,
- directeur,
- sous-directeur ou chef de centre directeur,
- chef de service ou chef de centre de première classe,
- chef de centre de deuxième classe,
- chef de section.

Article 2 (nouveau) - Les emplois fonctionnels, cités à l'article premier, sont attribués dans les conditions suivantes :

- a) L'emploi fonctionnel doit être vacant et prévu par l'organigramme de l'office national de la télédiffusion.
- b) Le candidat à l'emploi fonctionnel doit remplir les conditions minima fixées au tableau ci-après :

Emploi fonctionnel	Conditions minimales
Directeur central	Le candidat doit satisfaire à l'une des conditions suivantes : 1. Etre titulaire du doctorat et justifier d'une expertise dans la spécialité de l'emploi considéré. Il doit avoir en outre, une expérience professionnelle de deux années au moins, et ce, dans les établissements de renommée nationale ou internationale dans ce domaine. 2. Ou être titulaire du diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur ou du diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté de deux ans au moins dans un emploi classé dans la catégorie (11). 3. Ou être titulaire de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou avoir suivi avec succès un cycle de formation professionnelle organisé par l'office pour la promotion à un emploi classé dans la

Emploi fonctionnel	Conditions minimales
	<p>catégorie (8) ou à un emploi classé dans la catégorie (9) et avoir une ancienneté de trois ans au moins dans la catégorie (11).</p> <p>4. Ou avoir exercé la fonction de directeur ou un emploi équivalent durant une période de trois ans au moins.</p> <p>Dans le cas où les conditions de diplôme ou de formation professionnelle pour la promotion à un emploi classé dans la catégorie (8) ou à un emploi classé dans la catégorie (9), font défaut, l'ancienneté dans la fonction est fixée à cinq ans.</p>
Directeur	<p>Le candidat doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :</p> <p>1. Etre titulaire du doctorat et justifier d'une expertise dans la spécialité de l'emploi considéré.</p> <p>Il doit avoir en outre, une expérience professionnelle d'une année au moins et ce, dans des établissements de renommée nationale ou internationale dans ce domaine.</p> <p>2. Ou être titulaire du diplôme de troisième cycle de l'enseignement supérieur ou du diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté de 4 ans au moins dans un emploi classé dans la catégorie (10) ou dans un emploi équivalent.</p> <p>3. Ou être titulaire de la maîtrise ou du diplôme d'ingénieur technicien ou d'un diplôme équivalent ou avoir suivi avec succès un cycle de formation professionnelle organisé par l'office pour la promotion à un emploi classé dans la catégorie (8) ou à un emploi classé dans la catégorie (9) et avoir une ancienneté de 4 ans au moins dans la catégorie (10).</p> <p>4. Ou avoir exercé la fonction de sous-directeur ou chef de centre directeur durant une période de 4 ans au moins.</p> <p>Dans le cas où les conditions de diplôme ou de formation professionnelle pour la promotion à un emploi classé dans la catégorie (8) ou à un emploi classé dans la catégorie (9), font défaut l'ancienneté dans la fonction est fixée à 6 ans.</p>
Sous-directeur ou chef de centre directeur	<p>Le candidat doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :</p> <p>1. Etre titulaire du doctorat dans la spécialité de l'emploi considéré.</p> <p>2. Ou être titulaire du diplôme de troisième cycle de l'enseignement supérieur ou du diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent ou avoir suivi avec succès un cycle de formation professionnelle organisé par l'office pour la promotion à un emploi classé dans la catégorie (9) ou à un emploi équivalent et avoir une ancienneté de 5 ans au moins dans la catégorie (9).</p> <p>Dans le cas où les conditions de diplôme ou de formation professionnelle pour la promotion à un emploi classé dans la catégorie (9) font défaut, l'ancienneté dans la catégorie (9) est fixée à 7 ans.</p> <p>3. Ou avoir exercé la fonction de chef service ou de chef de centre de première classe durant une période de 5 ans au moins et être titulaire de la maîtrise ou du diplôme d'ingénieur technicien ou d'un diplôme équivalent ou avoir suivi avec succès un cycle de formation professionnelle organisé par l'office pour la promotion à un emploi classé dans la catégorie (8).</p> <p>Dans le cas où les conditions de diplôme ou de formation professionnelle pour la promotion à un emploi classé dans la catégorie (8) font défaut l'ancienneté dans la fonction est fixée à 7 ans.</p>
Chef de service ou chef de centre de première classe	<p>Le candidat doit satisfaire à l'une des conditions suivantes:</p> <p>1. être titulaire du diplôme de troisième cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent ou avoir suivi avec succès un cycle de formation professionnelle organisé par l'office pour la promotion à un emploi classé dans la catégorie (9).</p> <p>2. Ou être titulaire de la maîtrise ou du diplôme d'ingénieur technicien ou d'un diplôme équivalent ou avoir suivi avec succès un cycle de formation professionnelle organisé par l'office pour la promotion à un emploi classé dans la catégorie (8) et avoir une ancienneté de 5 ans au moins dans la catégorie (8).</p> <p>3. Ou avoir exercé la fonction de chef de centre de deuxième classe durant une période de 5 ans au moins.</p> <p>Dans le cas où les conditions de diplôme ou de formation professionnelle pour la promotion à un emploi classé dans la catégorie (8), font défaut, l'ancienneté dans la fonction est fixée à 7 ans.</p>
Chef de centre de deuxième classe	<p>Le candidat doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :</p> <p>1. Etre titulaire de la maîtrise ou du diplôme d'ingénieur technicien ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté d'une année au moins dans la catégorie (8).</p> <p>2. Ou appartenir à un emploi classé dans la catégorie (8) ou à un emploi équivalent depuis 2 ans au moins.</p>

Emploi fonctionnel	Conditions minimales
	<p>3. Ou être titulaire du diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur ou du diplôme de technicien supérieur ou d'un diplôme équivalent ou avoir suivi avec succès un cycle de formation professionnelle organisé par l'office pour la promotion à un emploi classé dans la catégorie (7) et avoir une ancienneté de 5 ans au moins dans la catégorie (7).</p> <p>Dans le cas où les conditions de diplôme ou de formation professionnelle pour la promotion à un emploi classé dans la catégorie (7) font défaut l'ancienneté dans la catégorie (7) est fixée à 7 ans.</p>
Chef de section	<p>Le candidat doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :</p> <p>1. Etre titulaire du diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme de technicien supérieur ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté d'un an au moins dans la catégorie (7).</p> <p>2. Ou appartenir à un emploi classé dans la catégorie (7) ou à un emploi équivalent depuis cinq ans au moins.</p> <p>3/ Ou être titulaire du diplôme du baccalauréat ou d'un brevet de technicien supérieur ou avoir suivi avec succès un cycle de formation professionnelle organisé par l'office pour la promotion à un emploi classé dans la catégorie (6) et avoir une ancienneté de cinq ans au moins dans la catégorie (6).</p> <p>Dans le cas où les conditions de diplôme ou de formation professionnelle pour la promotion à un emploi classé dans la catégorie (6), font défaut, l'ancienneté dans la catégorie (6) est fixée à sept ans.</p>

Art. 2 - Le ministre des technologies de la communication et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-2366 du 12 août 2009, portant création d'une commission nationale pour superviser le programme de passage progressif à la version 6 des adresses du protocole Internet (IPv6) et fixant sa composition et ses attributions

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008,

Vu la loi n° 2004-5 du 3 février 2004, relative à la sécurité informatique,

Vu le décret n° 99-2843 du 27 décembre 1999, portant organisation du ministère des communications,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créée auprès du ministre des technologies de la communication une commission nationale pour superviser le programme du passage progressif à la version 6 des adresses du protocole Internet (IPv6).

Cette commission est composée comme suit :

Président : le ministre des technologies de la communication,

Vice-président: la secrétaire d'Etat auprès du ministre des technologies de la communication chargée de l'informatique, d'Internet et des logiciels libres,

Membres :

- un représentant du Premier ministre,
- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- un représentant du ministère de développement et de la coopération internationale,
- un représentant du ministère des finances,
- deux représentants du ministère des technologies de la communication,
- un représentant de l'instance nationale des télécommunications,
- un représentant de l'agence nationale de la sécurité informatique,
- un représentant du centre national de l'informatique,
- un représentant de l'agence tunisienne d'Internet,
- un représentant du centre de calcul « El Khawarizmi »,
- un représentant de l'institut national de bureautique et de microinformatique,
- un représentant du centre informatique du ministère de la santé publique,
- un représentant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,
- un représentant de tout fournisseur de services Internet dans le secteur privé,
- un représentant de tout opérateur de réseau public de télécommunication,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont il juge la participation utile pour les travaux de la commission.

Les membres de la commission, sont désignés par arrêté du ministre des technologies de la communication sur proposition des ministères et organismes concernés.

La commission se réunit sur convocation de son président ou son représentant chaque fois qu'il est jugé nécessaire.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'agence tunisienne d'internet.

Art. 2 - Cette commission procède notamment à l'accomplissement des tâches suivantes :

1/- suivre les nouveautés internationales afin de garantir les besoins du pays en terme de capacité d'adresses,

2/- mettre en place un plan d'action en vue de faciliter le passage de la version 4 (IPv4) à la version 6 des adresses du protocole Internet (IPv6),

3/- suivre l'exécution des procédures relatives particulièrement à l'acquisition des équipements et des réseaux, la fourniture de la connexion internationale au réseau Internet et au champ d'intervention des fournisseurs de services Internet,

4/- assister les organismes nationaux afin de mieux choisir la méthodologie adaptée aux spécificités des applications informatiques liées à la version 6 des adresses du protocole Internet (IPv6),

5/- accomplir des campagnes de sensibilisation à cet effet.

Art. 3 - La durée des travaux de la commission est fixée à trois (3) ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 4 -Le ministre des technologies de la communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

DEROGATION

Par décret n° 2009-2367 du 12 août 2009.

Il est accordé à Monsieur Abdelwahab Bouhdiba, professeur de l'enseignement supérieur, une dérogation d'exercer dans le secteur public pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 2006.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Décret n° 2009-2368 du 12 août 2009, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 Août 2005 et par loi n° 2009-9 du 16 février 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-692 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 2 avril 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole faisant partie du titre foncier n° 1372 Gafsa, classée en zones de sauvegarde d'une superficie de 27 ha 62 ares 99 ça sise dans la région d'El Aguila à la délégation de Gafsa sud du gouvernorat de Gafsa, telle qu'elles sont indiquées sur le plan annexé au présent décret et ce pour le réalisation d'un pôle technologique.

Sont modifiées en conséquence et conformément au plan susvisé les limites des zones de sauvegardes des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa fixées par le décret n° 88-692 du 7 mars 1988.

Art. 2 - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2009-2369 du 12 août 2009.

Monsieur Ahmed Ridha Fekih Salem, ingénieur général directeur général des forêts au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, est maintenu en activité pour une troisième année, à compter du 1^{er} septembre 2009.

Par décret n° 2009-2370 du 12 août 2009.

Monsieur Saïed Khalij, ingénieur général directeur général de l'office d'élevage et des pâturages, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} septembre 2009.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Décret n° 2009-2371 du 12 août 2009, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation du projet de protection contre les inondations de la région de Tunis Ouest et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992, la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992.

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, fixant l'organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant les plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Il est créé au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire une unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation du projet de protection contre les inondations de la région de Tunis Ouest placée sous l'autorité du directeur de l'hydraulique urbaine.

Art. 2 - Le projet de protection contre les inondations de la région de Tunis Ouest comprend les composantes suivantes :

- Aménagement du cour d'oued Ksar Said (tronçon d'oued Betra) par un dalot de section 6 x 2,5 mètres jusqu'aux limites de la cité Ibn Cina sur une longueur de 2800 mètres.

- Aménagement du cour d'oued Gueriana par un canal à ciel ouvert de section 10 x 2 mètres sur une longueur de 1600 mètres au niveau des Cités Ezzouhour.

- Aménagement du cour d'oued Bardo par un canal à ciel ouvert de section 10 x 1,5 mètres sur une longueur de 1500 mètres au niveau des localités de Khaznadar.

- Réalisation de dalots de section 15 x 2 mètres sur une longueur de 3100 mètres à l'avenue 7 Novembre 1987 le long des localités de Denden et Zahrouni.

- Réalisation de dalots de section 3,5 x 2 mètres sur une longueur de 6300 mètres pour la vidange de Sebkheth Essijoumi dans l'oued Meliane.

Art. 3 - Les missions confiées à l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation du projet de protection contre les inondations de la région de Tunis Ouest consistent en ce qui suit :

- le suivi des études techniques du projet et d'une manière générale toutes les propositions qui concernent le déroulement du projet.

- le respect des critères exigés pour le choix des adjudicataires.

- la coordination entre les différentes parties intervenantes et la supervision de l'exécution des différentes étapes du projet en vue de les adapter aux objectifs fixés.

- la supervision du contrôle technique et du suivi sur le terrain des différentes étapes du projet et la prise des décisions adéquates en temps opportun en vue d'ajuster le déroulement du projet.

- le suivi administratif et financier des différentes étapes du projet.

- la supervision de l'élaboration des rapports d'avancement des travaux du projet, de leurs étapes et de la consommation des crédits y afférents.

- la préparation pour la réception provisoire et définitive des travaux et la rédaction des procès-verbaux et leur visa par toutes les parties.

- la coordination entre les différentes parties intervenantes en ce qui concerne la préparation des dossiers de règlement définitifs du projet et leurs soumission à l'approbation de la commission des marchés.

Art. 4 - La durée de réalisation du projet est fixée à quatre vingt quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et comportera trois étapes :

- La première étape : Sa durée est fixée à vingt huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et concerne le suivi des différentes étapes des études, et les étapes réglementaires de conclusion les marchés des travaux.

- La deuxième étape : Sa durée est fixée à trente six mois à compter de la fin de la première étape et concerne le suivi de l'exécution des travaux.

- La troisième étape : Sa durée est fixée à vingt mois à compter de la fin de la deuxième étape et concerne les préparatifs pour la réception provisoire et la réception définitive des travaux ainsi que la coordination entre les différentes parties intervenantes pour l'établissement des dossiers de règlement définitif en vue de les soumettre à l'approbation de la commission des marchés concernée.

Art. 5 - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

- le degré de respect des délais d'exécution du projet, de leurs étapes et les efforts entrepris pour les réduire.

- l'atteinte des objectifs escomptés du projet et les actions entreprises pour en augmenter la rentabilité.

- le degré de maîtrise de l'utilisation des crédits alloués pour le projet.

- les difficultés rencontrées par le projet et la manière de les surmonter.

- le système de suivi et d'évaluation propre à l'unité de gestion et le degré d'efficacité quant à la détermination des données relatives au rythme d'avancement de la réalisation du projet.

- l'efficacité d'intervention pour le bon déroulement du projet.

Art. 6 - L'unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation du projet de protection contre les inondations de la région de Tunis Ouest comprend les emplois fonctionnels suivants :

- Directeur de l'unité avec emploi et avantages de directeur d'administration centrale, chargé :

- * de la direction du projet,

- * de veiller à la réalisation des missions attribuées à l'unité,

- * de la gestion administrative et financière de l'unité.

- Sous-directeur avec emploi et avantages de sous directeur d'administration centrale, chargé de la supervision de l'exécution des travaux de protection contre les inondations des localités de Ibn Cina, Ksar Saïd, Khaznadar et des Cités Ezzouhour.

- Sous-directeur avec emploi et avantages de sous directeur d'administration centrale. chargé de la supervision de l'exécution des travaux de protection contre les inondations des localités de Denden et Zahrouni et des travaux du collecteur de vidange de Sebkhet Essijoumi.

- Sous-directeur avec emploi et avantages de sous directeur d'administration centrale. chargé de la supervision de la gestion administrative et financière du projet.

- Chef de service avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale, chargé du suivi et du contrôle des travaux ainsi que la coordination entre les parties intervenantes du projet de protection contre les inondations des localités de Ibn Cina, Ksar Saïd et de Khaznadar et des Cités Ezzouhour.

- Chef de service avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale, chargé du suivi et du contrôle des travaux ainsi que la coordination entre les parties intervenantes du projet de protection contre les inondations des localités de Denden et Zahrouni et du projet de vidange de Sebkhet Essijoumi.

Art. 7 - Il est créé au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire une commission présidée par le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ou son représentant, chargée d'examiner toutes les questions relatives au suivi des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquée, et à leur évaluation selon les critères fixés à l'article 5 du présent décret.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

La direction de l'hydraulique urbaine est chargée du secrétariat de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence au moins de la moitié de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation du projet de protection contre les inondations de la région de Tunis Ouest conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996.

Art. 9 - Le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2009-2372 du 12 août 2009.

Monsieur Kamel Bouraoui, ingénieur général, directeur général de l'agence urbaine du grand Tunis relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire est maintenu en activité pour une nouvelle année à compter du 1^{er} octobre 2009.

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 14 août 2009, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Mdhila, gouvernorat de Gafsa.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du président de la commune de Mdhila,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009 -29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le plan d'aménagement urbain de la commune de Mdhila tel qu'approuvé par le décret n° 79-398 du 24 avril 1979 et révisé par le décret n° 98-1040 du 5 mai 1998,

Vu la délibération du conseil municipal de Mdhila réuni le 25 février 2009.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Mdhila, gouvernorat de Gafsa, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	393710	109200
B	392842	109802
C	392513	110887
D	392300	111600
E	394400	112606
F	394912	112886
G	396023	111778
H	395600	110635
I	394350	109378

Art. 2 - Le président de la commune de Mdhila est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2009.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Mallouche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 14 août 2009, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la localité d'Abd-Essadek, délégation de Sned, gouvernorat de Gafsa.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Gafsa,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Gafsa réuni le 30 décembre 2008.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la localité d'Abd-Essadek, délégation de Sned, gouvernorat de Gafsa, sont délimitées par la ligne fermée (1, 2, 3, 4, 5, 6) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
1	- 68165	- 165305
2	- 68020	- 165520
3	- 68150	- 165870
4	- 68565	- 166095
5	- 68810	- 165875
6	- 68830	- 165670

Art. 2 - Le gouverneur de Gafsa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2009.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Mallouche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 14 août 2009, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la localité d'Echabiba, délégation de Gafsa Nord, gouvernorat de Gafsa.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Gafsa,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Gafsa réuni le 30 décembre 2008.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la localité d'Echabiba, délégation de Gafsa Nord, gouvernorat de (3afsa, sont délimitées par la ligne fermée (1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
1	- 89585	- 158695
2	- 89175	- 159075
3	- 89550	- 159440
4	- 89720	- 159270
5	- 89800	- 159000
6	- 89882	- 158845
7	- 89715	- 158705
8	- 89660	- 158765

Art. 2 - Le gouverneur de Gafsa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2009.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Mallouche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 14 août 2009, modifiant l'arrêté du 9 février 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de bureau d'études.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 9 février 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de bureau d'études et notamment son article 3.

Arrête :

Article unique - L'article 3 de l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 9 février 2009 portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de bureau d'études, est modifié comme suit :

Art. 3 (nouveau) - Un nouveau délai de six mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, est octroyé aux bureaux d'études soumis à un cahier des charges avant la parution de l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 9 février 2009 portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de bureau d'études et ce, pour se conformer aux nouvelles dispositions du cahier des charges.

Les cahiers des charges obtenus par les bureaux d'études concernés ne sont pas valables s'ils ne sont pas en conformité avec les dispositions du cahier des charges approuvé par l'arrêté susvisé du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 9 février 2009 dans le délai prévu au premier paragraphe du présent article.

Tunis, le 14 août 2009.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Mallouche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 14 août 2009, modifiant l'arrêté du 9 février 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de l'ingénieur conseil.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 9 février 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de l'ingénieur conseil et notamment son article 3.

Arrête :

Article unique - L'article 3 de l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 9 février 2009 portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de l'ingénieur conseil, est modifié comme suit :

Art. 3 (nouveau) - Un nouveau délai de six mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, est octroyé aux ingénieurs conseils soumis à un cahier des charges avant la parution de l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 9 février 2009 portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de l'ingénieur conseil et ce, pour se conformer aux nouvelles dispositions du cahier des charges.

Les cahiers des charges obtenus par les ingénieurs conseils concernés ne sont pas valables s'ils ne sont pas en conformité avec les dispositions du cahier des charges approuvé par l'arrêté susvisé du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 9 février 2009 dans le délai prévu au premier paragraphe du présent article.

Tunis, le 14 août 2009.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Mallouche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 22 août 2009"